




CINQUIEME AVIS SUR L'AZERBAÏDJAN



COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Adopté le 30 mai 2024

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/OP/V(2024)1

Publié le 15 novembre 2024

Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minorities

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DES CONSTATS	4
RECOMMANDATIONS	6
Recommandations pour action immédiate	6
Autres recommandations	6
Suivi de ces recommandations	7
PROCÉDURE DE SUIVI	8
Activités de suivi des recommandations du quatrième avis du Comité consultatif	8
Elaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle	8
Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis	8
CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	9
Champ d'application personnel et territorial de la Convention-cadre (article 3)	9
Recensement (article 3)	9
Cadre juridique relatif aux minorités nationales et à la non-discrimination (article 4)	10
Cadre institutionnel de lutte contre la discrimination (article 4)	11
Protection et promotion des cultures des minorités nationales (article 5)	12
Protection contre la discrimination, l'hostilité et la violence (article 6)	16
Protéger les Arméniens contre la haine ethnique (article 6)	18
Liberté d'expression (article 7)	19
Liberté d'association (article 7)	20
Radiodiffusion-télévision et presse écrite en langues minoritaires (article 9)	22
Emploi des langues minoritaires dans les contacts avec les autorités administratives (article 10)	23
Noms de personnes en langues minoritaires (article 11)	24
Signalétique et indications topographiques en langue minoritaire (article 11)	24
Éducation interculturelle et connaissance des minorités nationales (article 12)	25
Égalité dans l'accès à l'éducation (article 12)	26
Accès à l'éducation en langues minoritaires et qualité de ces enseignements (article 14)	27
Participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la prise de décisions (article 15)	29
Participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie socio-économique (article 15)	31
Situation des personnes appartenant à la minorité nationale arménienne du Karabakh (article 16)	32
Personnes déplacées dans leur propre pays (article 16)	35
Contacts transfrontaliers (article 17)	35
Coopération bilatérale (article 18)	36

RÉSUMÉ DES CONSTATS

1. L'Azerbaïdjan est un pays multiethnique qui s'efforce de promouvoir la tolérance et le respect ethnique, culturel, linguistique et religieux. La diversité culturelle, développée sur l'idée d'un multiculturalisme azerbaïdjanais, repose sur une stricte égalité des droits. Certains des droits que la Convention-cadre fait obligation aux États de protéger sont inscrits dans la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, comme le droit à l'égalité et le droit d'utiliser sa « langue maternelle ». Les folklores et traditions des minorités nationales sont mis à l'honneur au niveau national et local. De nombreuses langues des minorités nationales, y compris celles dont les locuteurs sont numériquement peu nombreux, sont enseignées dans l'enseignement primaire. Les autorités développent des infrastructures et des services publics dans les régions traditionnellement habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales. Cependant, la situation générale en matière de droits humains, de démocratie et d'État de droit en Azerbaïdjan n'en reste pas moins très préoccupante. Les restrictions imposées aux droits à la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association limitent considérablement les possibilités des personnes appartenant à des minorités nationales de jouir effectivement de leurs droits humains, y compris les droits des minorités. Il n'existe toujours pas de législation générale sur la protection des droits des minorités, notamment dans les domaines de la non-discrimination, des droits linguistiques et de l'éducation.

2. Au cours de ce cycle de suivi, l'Azerbaïdjan a repris le contrôle effectif du Karabakh et des sept districts limitrophes, ce qui s'est traduit par le déplacement en masse de plus de 100 000 personnes d'origine arménienne. Pour que la paix règne durablement dans la région, il est absolument essentiel que soient garantis aux personnes appartenant à la minorité arménienne et à d'autres minorités l'ensemble des droits garantis dans la Convention-cadre. Le Comité consultatif analyse pour la première fois la situation dans cette région ; ses recommandations aux autorités azerbaïdjanaises ont pour but de les soutenir dans le processus de réintégration et de réconciliation post-conflit, y compris pour ce qui est des mesures de confiance visant à la coexistence pacifique des personnes appartenant à des communautés différentes.

Égalité effective et non-discrimination

3. Bien que le droit azerbaïdjanais garantisse l'égalité et interdise la discrimination, et en dépit de l'existence d'un commissariat aux droits humains, les dispositions législatives et les mesures prises en pratique sont insuffisantes pour parvenir à une égalité réelle et effective. Les informations disponibles donnent à penser que la discrimination et des inégalités de traitement affectent les personnes appartenant à des minorités nationales. La discrimination fondée sur l'origine ethnique, la langue ou l'appartenance religieuse, ainsi que les potentielles inégalités fondées sur des caractéristiques socio-économiques ou de genre ne font pas l'objet de collectes de données systématiques, et il convient de noter l'absence de politiques ciblées.

Promotion des cultures des minorités nationales

4. L'Azerbaïdjan promeut les cultures de ses minorités nationales, y compris celles numériquement peu nombreuses. La tolérance religieuse et le dialogue interreligieux figurent parmi les priorités du gouvernement. L'accent est malheureusement mis davantage sur les traditions et le folklore que sur les expressions de la culture contemporaine, et il n'existe pas de programme de soutien transparent, disposant d'aides financières dédiées et établi avec l'implication des représentants des minorités nationales.

Protection contre l'hostilité

5. Bien que la législation réprime l'incitation à la haine et à l'hostilité sur des critères d'appartenance ethnique, de « race » ou de religion, seul un nombre très limité de cas font l'objet de signalements. Alors que les autorités expliquent le phénomène par la bonne entente qui règne entre les groupes ethniques, le Comité consultatif considère qu'il pourrait aussi être révélateur de l'ignorance des voies de recours juridiques ou d'un manque de confiance dans la volonté ou la capacité des autorités d'enquêter efficacement dans les affaires de ce type.

Liberté d'expression et liberté d'association

6. La loi de 2021 sur les médias a restreint la liberté des médias. La loi de 2014 sur les organisations non gouvernementales et la loi de 2022 sur les partis politiques érodent la liberté d'expression et la liberté d'association. Les signalements constants de détentions de représentants de la société civile, de défenseurs des droits humains, de militants politiques, de journalistes, de blogueurs et d'avocats, y compris de minorités nationales, illustrent un climat général hostile à la société civile, et dissuadent les personnes appartenant à des minorités nationales de s'engager dans l'action citoyenne.

Droits linguistiques

7. Il existe, dans certaines langues minoritaires, des émissions de radio et de télévision, ainsi qu'un nombre très limité de médias en version papier et en ligne. Cependant, la programmation est insuffisante et les projets émanant des minorités elles-mêmes ne bénéficient pas d'un financement suffisant. L'emploi des langues minoritaires dans les contacts avec l'administration n'est pas reconnu dans la loi et se limite à des échanges oraux sporadiques. En ce qui concerne la signalisation topographique, le Comité consultatif estime que la création d'une procédure transparente garantissant l'apposition des noms traditionnels de lieux, de rues et autres repères géographique dans les zones traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale permettrait d'affirmer la présence de longue date des minorités nationales en tant qu'élément apprécié et bienvenu de la société multiculturelle de l'Azerbaïdjan .

8. Dans la liste de prénoms à interdire qu'a dressée pour « protéger les nouveau-nés du ridicule, du rejet et de l'humiliation » une commission de terminologie rattachée au conseil des ministres figurent des noms répandus parmi les personnes appartenant à des minorités nationales ; cette liste devrait être modifiée pour garantir l'accès effectif au droit linguistique fondamental, à l'identité et à la dignité des personnes appartenant à des minorités nationales.

Éducation

9. Il est nécessaire de revoir le matériel pédagogique utilisé pour lutter contre les représentations stéréotypées et négatives des minorités. Il convient également de veiller à ce que la présence historique des Arméniens en Azerbaïdjan, en particulier au Karabakh et à Bakou, y soit reflétée. Des méthodes doivent être développées dans l'enseignement de l'histoire pour favoriser une réflexion critique, fondée sur l'analyse de perspectives multiples et la compréhension interculturelle.

10. L'enseignement et l'apprentissage du russe, du géorgien et, dans une certaine mesure, de l'hébreu et du lezghien sont promus et garantis. En revanche, le contenu et le volume d'enseignement des autres langues parlées par les minorités nationales restent limités, celles-ci étant dispensées uniquement dans l'enseignement primaire. Le travail récemment entrepris pour créer, mettre à jour et renouveler les manuels dans ces langues devrait être poursuivi. Il conviendrait d'adopter et de déployer une stratégie visant spécifiquement à ce que soit élargie l'offre d'enseignement pour les langues minoritaires qui ne sont pas actuellement enseignées en filières générales, à ce que des enseignants et des spécialistes qualifiés soient recrutés, et à ce que l'offre des études et des travaux de recherche au niveau universitaire soit étendue.

Participation des personnes appartenant à des minorités nationales aux décisions et à la vie socio-économique

11. La loi de 2022 sur les partis politiques a restreint davantage la liberté d'association et le degré de participation des personnes appartenant à des minorités nationales. Plusieurs articles pouvant être interprétés comme visant spécifiquement les minorités nationales et les personnes qui y appartiennent, pourraient faire obstacle à la création de partis politiques ayant vocation à promouvoir leurs droits et leur participation à la vie politique. Les personnes appartenant à la minorité dom continuent d'être exposées à l'exclusion sociale et à des taux de chômage élevés, ce qui les confine dans l'extrême pauvreté.

Situation de la minorité nationale arménienne au Karabakh

12. Dans le contexte du conflit du Karabakh, le narratif public développé à l'encontre de la République d'Arménie joue un rôle direct dans les attitudes vis-à-vis des personnes d'origine arménienne. La réouverture soudaine du corridor de Latchine, qui faisait suite à son blocus depuis presque dix mois et à l'opération militaire menée par les autorités azerbaïdjanaises en septembre 2023, a entraîné le départ de plus de 100 000 Arméniens. . Il est indispensable de garantir la possibilité d'un retour en toute sécurité, la restitution des biens ou leur indemnisation, de protéger le patrimoine culturel et religieux arménien, de garantir les droits des minorités de manière effective et de favoriser un authentique processus de vérité et réconciliation pour poser les bases d'une future coexistence pacifique. Les actuelles négociations de normalisation des relations entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie pourraient donner l'occasion de convenir de mesures de confiance conformes aux principes de la Convention-cadre, et ainsi de travailler à l'avènement d'une paix durable dans la région.

RECOMMANDATIONS

13. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions et recommandations pourraient servir de base à la prochaine résolution du Comité des Ministres relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre par l'Azerbaïdjan.

14. Les autorités sont invitées à tenir compte des observations et des recommandations détaillées contenues dans le présent Avis. Elles devraient notamment prendre les mesures ci-dessous pour mieux encore mettre en œuvre la Convention-cadre.

Recommandations pour action immédiate

15. Le Comité exhorte les autorités à inventorier, à protéger et à préserver tous les sites et objets religieux et culturels arméniens, et à enquêter sur toute allégation de vandalisme, de destruction et de dégradation de monuments historiques et culturels et de cimetières utilisés par les personnes d'appartenance ethnique arménienne dans la région. Toutes les autorités concernées, jusqu'au plus haut niveau politique, devraient clairement reconnaître la contribution historique des personnes d'appartenance ethnique arménienne au patrimoine culturel du Karabakh et garantir la protection des droits culturels et religieux des personnes d'appartenance ethnique du Karabakh, y compris celles qui sont actuellement réfugiées à l'étranger.

16. Le Comité consultatif exhorte les autorités à éviter et à condamner fermement toute manifestation d'intolérance et tout ce qui pourrait propager la haine ethnique à l'égard des personnes appartenant à la communauté arménienne. Tout acte ou déclaration incitant à la haine ethnique doit donner lieu à une enquête approfondie et être sanctionné en droit.

17. Le Comité consultatif exhorte une nouvelle fois les autorités à mettre la législation sur l'enregistrement et le fonctionnement des ONG et les pratiques en la matière en conformité avec les normes européennes relatives aux droits humains, de sorte que toutes les personnes appartenant à des minorités nationales puissent effectivement jouir de la liberté d'association.

18. Le Comité consultatif exhorte les autorités à accroître l'offre d'enseignement des langues minoritaires, y compris celles des minorités numériquement peu nombreuses, dans les programmes d'enseignement général du primaire et du secondaire, non seulement dans les régions où ces langues minoritaires sont traditionnellement parlées, mais aussi là où des personnes appartenant à des minorités nationales vivent en nombre substantiel.

19. Le Comité consultatif exhorte les autorités à réunir les conditions politiques, juridiques et pratiques pour permettre un retour sûr, sans entrave et durable des Arméniens déplacés du Karabakh, et à mettre en place un mécanisme dédié pour traiter des questions de propriété, fondé sur des critères clairs à définir en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Les autorités doivent s'abstenir de tout discours anti-arménien et le combattre résolument dans le but de poser les bases du processus de réconciliation.

Autres recommandations¹

20. Le Comité appelle les autorités à procéder à des consultations adéquates avec les représentants des minorités nationales concernées lors de la conception et la mise en œuvre de nouvelles politiques culturelles. Elles devraient en outre revenir sur leurs programmes de soutien aux cultures des minorités de manière à s'assurer que des financements à long terme soient durablement disponibles et accessibles, en toute transparence pour les activités menées par les personnes appartenant à des minorités nationales aux niveaux national et local, et de garantir la participation des représentants des minorités à la procédure d'allocation de ces fonds.

21. Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que tous les cas présumés d'abus et de comportements répréhensibles de la police fassent l'objet d'enquêtes appropriées et indépendantes. Les autorités devraient continuer à veiller à ce que des formations initiales et continues soient régulièrement organisées à l'intention des forces de l'ordre sur la protection contre la discrimination, l'hostilité et la violence. Ces formations devraient faire l'objet d'évaluations régulières afin de s'assurer qu'elles atteignent les objectifs fixés.

22. Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre avec détermination le processus de réconciliation récemment entamé, à mettre à profit les commémorations pour promouvoir la compréhension et l'empathie envers toutes les personnes affectées par le conflit et pour leurs souffrances, et à encourager la présentation des événements historiques douloureux sous des perspectives multiples, y compris dans l'éducation et les médias.

¹ Les recommandations ci-dessous apparaissent dans l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

23. Le Comité consultatif réitère son appel aux autorités à étendre la présence des langues minoritaires sur les antennes de radio et de télévision, et à soutenir financièrement les organisations des minorités nationales à développer leurs propres organes de presse, chaînes de télévision, stations de radio et médias en ligne, dans le respect de l'indépendance éditoriale des médias.

24. Le Comité consultatif réitère son appel aux autorités à prendre toutes les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour faciliter l'emploi des langues minoritaires à l'oral et à l'écrit dans les contacts avec les autorités administratives des régions habitées traditionnellement ou en nombre substantiel par des personnes appartenant à des minorités nationales.

25. Le Comité consultatif appelle les autorités à garantir le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de faire librement usage des prénoms et noms (patronymes) de leur choix dans la langue minoritaire et de les reconnaître officiellement.

26. Le Comité consultatif appelle les autorités à mieux faire connaître le droit d'apposer en langues minoritaires les noms de lieux et de rues traditionnels et autres indications topographiques dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, et à mettre en place une procédure transparente d'exercice de ce droit, en concertation avec la population locale.

27. Le Comité consultatif appelle les autorités à faire en sorte que tous les élèves reçoivent, dans le cadre des programmes scolaires, des informations de qualité sur le caractère multiculturel de la société, sur l'histoire et le patrimoine culturel des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment dans un enseignement de l'histoire propre à développer une pensée critique et une compréhension de perspectives multiples.

28. Le Comité consultatif appelle les autorités à élaborer une stratégie globale pour garantir que les enfants appartenant à la minorité dom bénéficient d'un accès effectif et égal à l'éducation à tous les niveaux. Elles devraient en outre commander une étude indépendante qui permette d'évaluer le taux d'absentéisme et d'abandon scolaire des filles appartenant à des minorités nationales dans les zones rurales et, sur cette base, concevoir et déployer des mesures ciblées.

29. Le Comité consultatif appelle les autorités à créer les conditions normatives permettant une participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales aux processus décisionnels à tous les niveaux politiques.

Suivi de ces recommandations

30. Le Comité consultatif encourage les autorités à organiser une activité de suivi après la publication de ce cinquième Avis. Il estime qu'il serait utile de mettre en place un dialogue de suivi pour passer en revue les observations et les recommandations formulées dans le présent Avis. En outre, le Comité consultatif est prêt à aider les autorités à identifier les moyens les plus efficaces de mettre en œuvre les recommandations qui figurent dans le présent Avis.

PROCÉDURE DE SUIVI

Activités de suivi des recommandations du quatrième avis du Comité consultatif

31. Il n'y a pas eu de table ronde de suivi des recommandations du quatrième Avis du Comité consultatif.

Elaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle

32. Le rapport étatique² a été reçu le 17 octobre 2022. Les organisations ayant vocation à représenter les personnes appartenant à des minorités nationales et à promouvoir leurs droits n'ont pas été consultées pour sa préparation.

Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis

33. Ce cinquième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après désignée par « la Convention-cadre ») par l'Azerbaïdjan a été adopté conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre et à la règle 25 de la Résolution 2019(49) du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le cinquième rapport étatique, ainsi que sur des informations écrites émanant d'autres sources et sur les renseignements obtenus par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours des visites qu'il a effectuées à Lankaran, Bakou, Quba et Khynalyg du 23 au 27 octobre 2023. Le Comité consultatif remercie les autorités de leur coopération avant, pendant et après sa visite, et les autres interlocuteurs rencontrés à cette occasion de leurs précieuses contributions. Le projet d'avis, tel qu'approuvé par le Comité consultatif le 8 février 2024, a été transmis aux autorités azerbaïdjanaises le 15 février 2024 pour observations, conformément au paragraphe 37 de la Résolution (2019)49. Le Comité consultatif remercie les autorités des observations qu'il a reçues d'elles le 23 avril 2024.

* * *

34. Un certain nombre d'articles de la Convention-cadre ne sont pas couverts par le présent Avis. Sur la base des informations à sa disposition, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de ces dispositions ne requiert pas d'observations particulières. Cet état de fait ne signifie pas que les mesures nécessaires ont été prises ni que les efforts à cet égard peuvent être revus à la baisse ou interrompus. Au contraire, le Comité consultatif estime que les obligations qui découlent de la Convention-cadre exigent un effort soutenu de la part des autorités. De plus, une situation qui pourrait être jugée acceptable à ce stade ne le sera pas nécessairement lors des futurs cycles de suivi. Enfin, il se peut que des questions qui apparaissent à ce stade comme étant d'une importance relativement mineure se révèlent par la suite avoir été sous-estimées.

² Rapport étatique soumis par l'Azerbaïdjan, reçu le 17 octobre 2022, consultable en anglais (<https://rm.coe.int/5th-sr-azerbaijan-en/1680a8bfc1>) et en azerbaïdjanais (<https://rm.coe.int/5th-sr-azerbaijan-az/1680a8c096>).

CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Champ d'application personnel et territorial de la Convention-cadre (article 3)

35. Les autorités ont constamment abordé dans un esprit d'inclusivité le champ d'application de la Convention-cadre, qui couvre actuellement plus d'une vingtaine de minorités nationales. Elles considèrent que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales relève de leur politique de multiculturalisme, reflet de leur conception de « l'azerbaïdjanisme » selon laquelle la stricte égalité des droits doit régner au sein de la population de l'Azerbaïdjan, y compris pour les personnes appartenant à des minorités nationales³. Quiconque s'étant déclaré comme appartenant à un groupe ethnique autre qu'« azerbaïdjanais » dans le recensement de 2019⁴, y compris à une communauté numériquement peu nombreuse englobée dans la catégorie « autres nationalités » dans les données publiées du recensement, bénéficie de la protection de la Convention-cadre article par article. En ce qui concerne le champ d'application territorial de la Convention-cadre, le Comité consultatif constate, contrairement aux précédents cycles de suivi⁵, que le Karabakh et sept districts limitrophes⁶ sont passés sous le contrôle effectif des autorités azerbaïdjanaises ; il considère que dans ces régions, les personnes appartenant à des minorités nationales devraient elles aussi bénéficier et être informées de la protection offerte par la Convention-cadre (voir l'article 16).

36. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leur approche inclusive, à mieux faire connaître la Convention-cadre et à l'appliquer sur l'ensemble du territoire de l'Azerbaïdjan.

Recensement (article 3)

37. Le dernier recensement de la population a eu lieu en 2019. Dans le questionnaire, les personnes interrogées ne pouvaient se réclamer que d'un seul groupe ethnique (une seule « identité nationale »). Ils pouvaient toutefois indiquer plus d'une langue⁷. La proportion de personnes s'identifiant comme d'appartenance ethnique azerbaïdjanaise a progressé de 3,2 % depuis le recensement précédent de 2009⁸, et le nombre de personnes se déclarant appartenir à une autre minorité ethnique est en sensible recul (par exemple de 7 % pour les Lezghiens, de 22 % pour les Talyches, de 40 % pour les Russes, de 35 % pour les Ukrainiens, de 32 % pour les Tatars et de 44 % pour les Juifs). Le recensement donne à penser que la plupart des personnes qui se sont dites appartenir à une minorité parlent aussi la langue de cette minorité⁹. Les Doms ne figuraient pas dans le recensement¹⁰.

38. Les autorités disent s'être efforcées d'informer les minorités du recensement et de leur droit à la libre identification. Avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), des affiches et des banderoles de sensibilisation ont été apposées dans les rues et autres lieux publics dans les grandes villes et les régions ; des personnes appartenant à des minorités avaient été recrutées parmi les enquêteurs. Les autorités expliquent la baisse générale du nombre de personnes appartenant à des minorités nationales par le recul de la natalité et la multiplication des « mariages mixtes », avec un plus grand nombre de d'individus s'identifiant désormais comme Azerbaïdjanais, dont le terme recouvre une notion plus large d'identité civique.

39. Des représentants de la plupart des minorités nationales ont fait savoir au Comité consultatif que les données officielles du recensement de 2019 ne reflètent pas le nombre réel, beaucoup plus élevé, de personnes appartenant à leurs groupes respectifs. Plusieurs interlocuteurs ont dit n'avoir pas été visités ni interrogés, ou ont indiqué que les enquêteurs avaient refusé d'inscrire l'appartenance ethnique qu'ils avaient déclarée.

³ [Azerbaijani Multiculturalism \(preslib.az\)](http://preslib.az).

⁴ [Population of Azerbaijan | The State Statistical Committee of the Republic of Azerbaijan](#). L'Azerbaïdjan compte 9 951 400 habitants. Le recensement de 2019 énumère 20 « nationalités et groupes ethniques » vivant sur le territoire national, ainsi que « d'autres nationalités » : 167 600 Lezghiens, 87 600 Talyches, 71 000 Russes, 48 600 Avares, 30 500 Turcs, 27 700 Tatars, 17 700 Tatars, 13 900 Ukrainiens, 13 400 Tsakhours, 8 400 Géorgiens, 5 100 Juifs, 4 100 Kurdes, 3 500 Udis, 3 500 Khinalugs, 2 500 Haputs, 2 100 Grizlis, 1 800 Ingiloys, 1 100 Budukhs, 200 Arméniens, 5 000 « autres nationalités ».

⁵ Comité consultatif, [Quatrième Avis](#) sur l'Azerbaïdjan, adopté le 8 novembre 2017, paragraphes 17-18.

⁶ Ces sept districts sont Kelbadjar, Latchine, Qubadli, Zangilan, Jabrayil, Fizouli et Aghdam.

⁷ La question était formulée ainsi : Langue maternelle, quelles langues parlez-vous couramment : 1) l'azerbaïdjanais ? 2) d'autres ? Quelle langue parlez-vous d'habitude chez vous : 1) l'azerbaïdjanais ? 2) autre ?

⁸ Ces résultats étaient déjà considérés comme controversés dans le [Quatrième Avis](#) du Comité consultatif (paragraphe 19).

⁹ [Population of Azerbaijan | The State Statistical Committee of the Republic of Azerbaijan](#), p. 22.

¹⁰ La minorité nationale des Doms (aussi appelés Garachis ou Karachis) est une communauté rom d'Azerbaïdjan. Ils possèdent leur propre langue, le domari, même s'ils parlent habituellement le turc, l'azerbaïdjanais ou le kurde, surtout en dehors de la sphère familiale ou de leur communauté. Leurs communautés sont disséminées dans plusieurs pays : Azerbaïdjan, Géorgie et Türkiye. Elles sont implantées en Azerbaïdjan depuis des siècles. Les rares documents historiques que l'on possède sur eux sont incomplets, et il en va de même concernant les données sur leur situation actuelle.

40. Le Comité consultatif rappelle qu'il est indispensable de disposer d'informations fiables sur la composition ethnique de la population pour mettre en œuvre des politiques et des mesures efficaces de protection des droits des minorités, pour aider ces dernières à préserver et à affirmer leur identité et pour satisfaire leurs besoins et intérêts. Par ailleurs, « le droit de libre identification s'étend aussi aux appartenances multiples. De fait, la Convention-cadre reconnaît implicitement les appartenances multiples en encourageant la préservation des identités minoritaires parallèlement à une intégration effective et réussie dans la vie publique en général. Les personnes appartenant à des minorités nationales ne devraient jamais être contraintes de choisir entre préserver leur identité minoritaire et partager la culture majoritaire : les deux options doivent leur être pleinement offertes. En d'autres termes, le fait de déclarer son appartenance à une minorité particulière ne devrait pas être considéré comme une démarche exclusive, dans la mesure où l'intéressé peut simultanément s'identifier à d'autres minorités ou à la majorité. Dans certains cas, un tel choix peut résulter d'un processus d'assimilation antérieur à la majorité ou à une autre minorité dominante. Cependant, ce fait ne doit pas être utilisé comme un argument contre les droits des personnes appartenant à des minorités nationales de s'identifier librement et de demander à bénéficier d'une protection en tant que minorité. »¹¹.

41. Le Comité consultatif considère que l'appartenance multiple reflète en général mieux le caractère multiethnique d'une population. Les minorités nationales ont montré un fort attachement à la société azerbaïdjanaise, et leurs membres peuvent souhaiter se déclarer azerbaïdjanais en plus de leur appartenance à une minorité. Il est alors important qu'il leur soit possible de déclarer des appartenances multiples. Le Comité consultatif regrette donc que les répondants n'aient pas pu indiquer plus d'une appartenance ethnique dans le recensement de 2019, comme il l'avait recommandé précédemment¹². Cette situation semble impacter plus particulièrement les femmes issues de minorités nationales et les enfants de familles ethniquement diverses¹³. Le Comité consultatif s'inquiète par ailleurs de ce que certains de ses interlocuteurs ont jugé que les résultats pourraient ne pas refléter la réalité. Il se félicite toutefois de la possibilité de se déclarer comme appartenant à plusieurs groupes linguistiques ; il rappelle aux autorités que, pour pouvoir concevoir des politiques judicieuses de protection efficace des droits des minorités, il importe qu'elles collectent auprès de diverses sources des données précises et ventilées sur les personnes appartenant à des minorités nationales, y compris celles numériquement peu nombreuses.

42. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à maintenir la possibilité de déclarer l'appartenance à des groupes linguistiques multiples et à étendre cette possibilité à l'appartenance à des groupes ethniques multiples dans le prochain recensement et dans toutes les collectes de données, qu'il conviendra de préparer en étroite concertation avec des représentants des minorités nationales.

43. Le Comité consultatif invite les autorités à compléter les résultats du recensement par la collecte périodique, menée en concertation avec les personnes appartenant à des minorités nationales, de données complémentaires qualitatives et quantitatives ventilées sur les personnes appartenant à des minorités nationales.

Cadre juridique relatif aux minorités nationales et à la non-discrimination (article 4)

44. Certains des droits que la Convention-cadre fait obligation aux États parties de protéger sont inscrits dans la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, tels que le droit à l'égalité et le droit d'emploi de sa « langue maternelle ». Comme indiqué dans le quatrième Avis du Comité consultatif¹⁴, il n'existe toutefois pas de texte législatif complet sur les droits des minorités. Les autorités ont expliqué au Comité consultatif, lors de sa visite dans le pays, qu'un ensemble cohérent de textes sectoriels assure efficacement la protection des droits des minorités, et qu'elles n'ont donc pas l'intention de préparer une loi dédiée sur les minorités nationales.

45. Des dispositions relatives à la non-discrimination figurent dans la Constitution de la République d'Azerbaïdjan (article 25)¹⁵ et dans la législation sur l'emploi, l'assistance sociale et les soins de santé¹⁶. Le Comité consultatif n'en avait pas moins observé dans son quatrième Avis que la législation restait incomplète. Un projet législatif contre la discrimination, préparé par le gouvernement en 2021, n'a pas

¹¹ Comité consultatif de la Convention-cadre, [Commentaire n° 4, La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités](#). Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 27 mai 2016, paragraphe 13.

¹² [Quatrième Avis du Comité consultatif, paragraphe 22](#).

¹³ Le Comité consultatif a été informé que les femmes appartenant à une minorité nationale sont plus enclines à déclarer leur appartenance à l'ethnie azerbaïdjanaise si elles sont mariées à un Azerbaïdjanais que les hommes appartenant à une minorité nationale mariés à une Azerbaïdjanaise.

¹⁴ [Quatrième Avis du Comité consultatif, paragraphe 23](#).

¹⁵ Article 25 de la [Constitution de la République d'Azerbaïdjan](#).

¹⁶ [Rapport étatique, p. 9-11](#).

été adopté¹⁷. La loi ne contient pas de disposition permettant explicitement la mise en place de mesures positives, comme l'exige l'article 4, paragraphe 2, de la Convention-cadre. L'article 25(4) de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan¹⁸ continue d'être interprété dans le pays comme interdisant l'octroi d'avantages ou de privilèges pour des motifs tels que la « race », l'ethnie, la religion, la langue ou l'origine¹⁹.

46. Le Comité consultatif a constaté lors de sa visite que les personnes appartenant à des minorités nationales connaissent mal la notion de discrimination, les normes qui les en protègent et, en particulier, la possibilité du droit à des mesures positives. Des représentants de la minorité talyche ont fait état d'une discrimination marquée pour des motifs ethniques, et montré que certaines politiques ou pratiques apparemment neutres défavorisent en fait de manière disproportionnée certains groupes et leurs membres.

47. Le Comité consultatif réaffirme l'avis selon lequel la mise en œuvre des principes énoncés dans la Convention-cadre doit se faire par le biais d'une législation nationale et de politiques gouvernementales appropriées. Il insiste donc sur l'importance d'un cadre législatif complet sur la protection effective des droits des minorités nationales, par adoption d'un texte dédié ou de textes sectoriels formant un ensemble cohérent. Il est particulièrement important dans ce contexte de collecter et d'évaluer régulièrement des données fiables et ventilées sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales, de sorte qu'il soit possible de répondre à leurs préoccupations et de concevoir des mesures adaptées et durables satisfaisant leurs besoins et leurs intérêts.

48. Le Comité consultatif regrette l'absence d'un cadre législatif complet de protection effective des droits des minorités, ainsi que l'interprétation actuelle de l'article 25(4) de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, qui empêche les autorités de prendre des mesures visant spécifiquement les personnes appartenant à des minorités nationales et permettant de remédier aux conséquences d'une discrimination d'ordre structurel. Il est regrettable que la législation existante n'interdise pas expressément la discrimination directe et indirecte dans la sphère publique comme privée²⁰. Le Comité consultatif estime que le manque de sensibilisation des personnes appartenant à des minorités nationales est préoccupant, sachant qu'elles sont potentiellement exposées à de graves inégalités, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou celles qui sont placées dans une situation de vulnérabilité, comme les Doms (voir article 15)²¹. Il est nécessaire de collecter systématiquement des données sur l'égalité et ainsi des informations sur les besoins et les intérêts des personnes appartenant à des minorités nationales.

49. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à faire progresser leur cadre législatif sur la protection effective des droits des minorités et sur la protection contre la discrimination, notamment en interdisant la discrimination indirecte et en autorisant l'adoption de mesures positives pour promouvoir une égalité pleine et effective.

50. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à collecter des données sur l'égalité et à élaborer une stratégie de grande envergure contre la discrimination, avec des mesures ciblées prenant en compte la situation spécifique des personnes appartenant à chaque minorité nationale.

Cadre institutionnel de lutte contre la discrimination (article 4)

51. Investi de plusieurs missions, le Commissaire aux droits humains (ci-après le Commissaire) est l'unique institution nationale de défense des droits humains²². Son indépendance institutionnelle a été

¹⁷ Pour de plus amples informations, voir Comité consultatif, [Quatrième Avis](#), paragraphes 24-25; [Commentaires](#) du Gouvernement azerbaïdjanais sur le quatrième avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Azerbaïdjan, reçus le 25 janvier 2019, paragraphe 23; Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), [sixième cycle de monitoring sur l'Azerbaïdjan, adopté le 29 mars 2023, paragraphes 2 et 9](#).

¹⁸ L'article 25(4) de la [Constitution](#) de la République d'Azerbaïdjan sur le droit à l'égalité dit que nul ne peut être lésé, bénéficier d'avantages ou de privilèges, ou se voir refuser l'octroi d'avantages ou de privilèges pour les motifs énoncés au paragraphe III du même article. L'article 25(3) dit que l'État garantit l'égalité des droits et des libertés à tous, sans distinction de race, d'appartenance ethnique, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de fortune, de profession, de croyance ou d'appartenance à un parti politique, à une organisation syndicale ou à une autre association publique; les restrictions des droits et libertés fondées sur la race, l'appartenance ethnique, la religion, la langue, le sexe, l'origine, les convictions ou l'appartenance politique ou sociale sont interdites.

¹⁹ Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), [Observations finales](#) concernant le rapport de l'Azerbaïdjan valant dixième à douzième rapports périodiques, adopté le 26 août 2022, paragraphe 12.

²⁰ CERD, [Observations finales](#), paragraphe 11.

²¹ Au cours de la visite, le Comité consultatif n'a pu rencontrer aucun représentant des Doms et n'a reçu que très peu d'informations sur la situation de cette minorité nationale.

²² [Constitutional Law on the Commissioner for Human Rights](#).

régulièrement mise en doute par des organismes internationaux²³, notamment en raison de son mode de sélection et de nomination²⁴. Le sous-comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) a ainsi rétrogradé en mai 2018 son statut de A à B, considérant qu'il ne satisfaisait plus qu'en partie aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁵.

52. Selon le bureau du Commissaire, les modifications apportées à la loi constitutionnelle sur le Commissaire aux droits humains le 9 juin 2023 renforcent ses pouvoirs et son indépendance. Le droit en vigueur limite toutefois les compétences du Commissariat au secteur public, et le prive de la compétence contentieuse²⁶. Le bureau du Commissaire indique qu'aucun cas de discrimination pour motif ethnique, linguistique ou religieux ne lui a été signalé au cours de la période couverte par le présent rapport²⁷. Il dispose de quatre antennes régionales dans le pays et l'ouverture d'une cinquième est prévue au Karabakh.

53. Le Comité consultatif a constaté lors de sa visite que le Commissaire ne consulte pas systématiquement les représentants des minorités nationales et qu'aucune action n'est entreprise pour promouvoir les droits existants des minorités, bien que son mandat lui en donne juridiquement la possibilité. Rien n'est fait, par exemple, pour traiter les obstacles rencontrés par les personnes appartenant à la minorité dom en tant que problème de droits humains.

54. Le Comité consultatif rappelle que les organismes de promotion de l'égalité devraient jouir de l'indépendance de droit comme de fait, et fonctionner sans aucune ingérence de l'État, de partis politiques ou d'autres acteurs. Les personnes y occupant des fonctions de direction devraient être sélectionnées et nommées selon des procédures transparentes et participatives et sur la base de leurs compétences. Le Comité consultatif rappelle aussi que son mandat devrait donner au ou à la Commissaire les moyens de jouer avec efficacité son rôle de protection des droits des minorités.

55. Le Comité consultatif juge que les modifications apportées en juin 2023 à la loi constitutionnelle sur le Commissaire aux droits humains n'ont pas encore produit les améliorations souhaitées en ce qui concerne le renforcement des pouvoirs et de l'indépendance du Commissaire. Tout en reconnaissant que le respect et la compréhension mutuels prévalent au sein de la population azerbaïdjanaise, exception faite à l'encontre de des personnes d'origine arménienne, mais constate que des cas de discrimination ont été signalés par des interlocuteurs et des ONG²⁸. Il considère donc que l'absence inhabituelle de plaintes peut être interprétée comme le signe d'une sensibilisation insuffisante du public aux comportements à caractère discriminatoire²⁹, et d'un manque de confiance dans l'institution et dans l'efficacité des voies de recours. Le Commissaire devrait, pour remplir pleinement son mandat, accroître son engagement auprès des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment en communiquant avec elles en langues minoritaires.

56. Le Comité consultatif encourage les autorités à revoir la procédure de sélection et de nomination du/de la Commissaire aux droits humains afin de renforcer son indépendance et lui permettre d'exercer de façon proactive ses pouvoirs, en sensibilisant aux droits des minorités les personnes appartenant à des minorités et la population majoritaire, en diffusant des informations en langues minoritaires et en s'acquittant plus vigoureusement de sa mission de protection.

Protection et promotion des cultures des minorités nationales (article 5)

57. La loi sur la culture affirme à son article 30 que les cultures des minorités nationales font partie intégrante du patrimoine national de l'Azerbaïdjan et sont à ce titre protégées par l'État. Les autorités expliquent que le Centre international du multiculturalisme de Bakou a vocation à préserver la tolérance et de la diversité culturelle, religieuse et linguistique, conformément à la conception de « l'azerbaïdjanisme » qu'elles promeuvent, à projeter de l'Azerbaïdjan l'image du centre du multiculturalisme dans le monde, et à explorer et promouvoir les modèles multiculturels existants³⁰. Un

²³ Voir par exemple : CERD, [Observations finales](#), paragraphes 14-15 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, [observations finales](#) concernant le quatrième rapport périodique de l'Azerbaïdjan, adoptées le 15 octobre 2021, paragraphes 8-9 ; ECRI, [sixième cycle de monitoring de l'Azerbaïdjan](#), paragraphe 8.

²⁴ [Quatrième Avis du Comité consultatif](#), paragraphe 28.

²⁵ ONU, [Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme \(les Principes de Paris\)](#), 1993.

²⁶ Selon le Commissariat, les modifications apportées à la loi constitutionnelle sur le Commissaire aux droits humains le 9 juin 2023 visaient à renforcer les pouvoirs du Commissaire et son indépendance.

²⁷ Lors de sa visite, le représentant de l'antenne de la région sud du Commissariat a indiqué qu'aucune affaire de discrimination fondée sur des critères ethniques, linguistiques ou religieux n'avait été enregistrée ces 16 dernières années.

²⁸ Public Council of the Talysh People in Azerbaijan, [an alternative report](#), 2021, p. 6.

²⁹ [Le site web](#) du Commissaire et ses publications ne sont consultables qu'en azerbaïdjanais et en anglais.

³⁰ [Our Goal — Baku International Multiculturalism Centre \(multikulturalizm.gov.az\)](#).

soutien aux cultures des minorités est également offert par la fourniture de locaux pour des manifestations culturelles, de cours de langue ou de danse ou d'activités similaires, par l'octroi de crédits de construction et de rénovation de lieux de culte ou destinés à des activités d'institutions religieuses appartenant à des minorités nationales. Le rapport étatique énumère des fêtes culturelles et projets à dimension interculturelle³¹.

58. Les informations recueillies au cours de la visite montrent qu'il existe des centres culturels bien équipés dans le pays, à l'instar de celui de Lankaran visité par le Comité consultatif. Ces centres organisent des manifestations pour promouvoir les traditions et le folklore des minorités lezghienne et molokane³². Le Comité consultatif se félicite de l'existence des théâtres russe, géorgien et lezghien³³ ainsi que de la création de bibliothèques ambulantes à l'intention des Turcs akhiskas. La bibliothèque nationale d'Azerbaïdjan et les bibliothèques régionales possèdent des exemplaires de livres publiés en langues minoritaires. Des rencontres sont régulièrement organisées pour faire mieux connaître les minorités nationales d'Azerbaïdjan. L'État soutient les activités menées par les Juifs des montagnes dans le Village rouge de Quba ou à Bakou, et s'efforce de répondre aux besoins des personnes appartenant à des minorités numériquement peu nombreuses, comme les Khinalugs, en protégeant leur patrimoine culturel et en préservant leur identité et leurs modes de vie traditionnels.

59. En ce qui concerne les personnes appartenant à la minorité talyche, le Comité consultatif observe des divergences entre les informations reçues lors des réunions organisées par les autorités et ce qui lui a été dit dans des rencontres non officielles qu'elles n'avaient pas organisées. Dans ces dernières, il a appris que nombre de membres de la minorité talyche sont mécontents de la situation actuelle. Malgré des demandes répétées, il n'y a par exemple toujours pas de théâtre talyche dans le district de Lankaran. Un soutien accru est également demandé pour la publication de livres et la production de films en talyche. Les représentants de cette minorité ont en outre indiqué qu'ils ont du mal à faire enregistrer leurs organisations en raison de la législation nationale et, par conséquent, à recevoir des aides financières (voir article 7). Aucune action n'a été menée pour aider les personnes appartenant à la minorité dom à préserver et à développer leur culture, que ce soit pour leur faire conserver leur identité culturelle ou pour faire mieux connaître et respecter leur identité et leur culture.

60. La législation nationale ne prévoyant pas le fléchage de ressources nationales, régionales et/ou locales, même les organisations de minorités nationales enregistrées ont des difficultés financières. Bien qu'elles puissent demander des subventions ponctuelles à l'occasion de l'appel national à projets organisé chaque année, le montant octroyé le cas échéant reste insuffisant pour mener à bien leurs activités culturelles et elles ne peuvent pratiquement compter que sur les contributions de leurs membres et parfois des dons (voir article 7).

61. Le Comité consultatif rappelle que « lors de la conception et la mise en œuvre des politiques culturelles affectant les personnes appartenant à des minorités nationales, il est important que les autorités initient des consultations appropriées afin de répondre véritablement à leurs besoins »³⁴. Elles doivent veiller à ce que les politiques culturelles soient définies dans le respect des traditions et de l'identité des minorités. Le Comité consultatif insiste sur le fait qu'il est important d'assurer le financement des organisations de minorités nationales et de répondre aux besoins et aux intérêts des membres de ces minorités au niveau national et local, en particulier dans les régions où elles vivent traditionnellement. Les personnes appartenant à des minorités nationales devraient en outre participer activement, par le truchement de leurs représentants, à la répartition des aides publiques entre leurs actions culturelles. La distribution de financements par un appel national à projets, dépourvu de crédits de fonctionnement stables sur le long terme, ne garantit pas pleinement la possibilité de mener des activités culturelles prévisibles et durables.

62. Le Comité consultatif note avec intérêt l'existence de festivals et de projets culturels à dimension interculturelle dans l'ensemble du pays, et se félicite de l'existence des théâtres russe, géorgien et lezghien. Il n'en juge pas moins préoccupantes les difficultés que rencontrent des personnes appartenant à certaines minorités nationales pour trouver des aides publiques à la promotion de leurs activités culturelles. Il estime particulièrement important que les Talyches bénéficient d'aides accrues pour leurs activités culturelles, que leur demande de création d'un théâtre soit prise en compte et examinée, et qu'aucun obstacle indu ne soit mis à l'enregistrement d'une organisation culturelle talyche. Les autorités pourraient par ailleurs envisager de présenter sous un jour favorable au public les

³¹ [Rapport étatique](#), pages 14-17.

³² [Rapport étatique](#), p. 17. Des centres culturels de ce type fonctionnent aussi dans les régions de Quba, Zagatala, Balaken et Ismayilli.

³³ Le théâtre dramatique universitaire russe d'État d'Azerbaïdjan, le théâtre public lezghien et le théâtre public géorgien de Gakh sont situés à Bakou et dans les districts de Gusar et de Gakh.

³⁴ Comité consultatif, [Commentaire thématique n 2](#). La participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique ainsi qu'aux affaires publiques, adopté le 27 février 2008, paragraphe 66.

traditions et coutumes des Doms et de mettre en valeur leur statut spécifique de minorité au patrimoine culturel distinct.

63. Le Comité consultatif sait que des ressources substantielles sont d'ores et déjà versées au Centre international du multiculturalisme de Bakou, dont les membres sont directement nommés par le Président de la République d'Azerbaïdjan, pour qu'il assure une large promotion des traditions multiculturelles d'Azerbaïdjan. Il s'inquiète toutefois des difficultés que rencontrent certaines organisations de minorités nationales pour obtenir un soutien financier prévisible et durable.

64. Le Comité consultatif constate enfin que l'Azerbaïdjan n'a toujours pas ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, comme il s'était engagé à le faire à son adhésion au Conseil de l'Europe, et qu'il n'a rien fait pour mettre en œuvre sa recommandation antérieure à ce sujet. Il estime que la ratification de la Charte européenne des langues pourrait aider les autorités à promouvoir de façon structurée les langues des minorités nationales, y compris celles numériquement peu nombreuses. Cela leur permettrait aussi de réunir les conditions nécessaires au développement des langues et cultures de ces groupes, éléments constitutifs essentiels de leur identité, et contribuerait ainsi à la mise en œuvre de la Convention-cadre.

65. Le Comité consultatif appelle les autorités à procéder à des consultations adéquates avec les représentants des minorités nationales concernées lors de la conception et la mise en œuvre de nouvelles politiques culturelles. Elles devraient en outre revenir sur leurs programmes de soutien aux cultures des minorités de manière à s'assurer que des financements à long terme soient durablement disponibles et accessibles, en toute transparence, pour les activités menées par les personnes appartenant à des minorités nationales aux niveaux national et local, et de garantir la participation des représentants des minorités à la procédure d'allocation de ces fonds.

66. Le Comité consultatif encourage une nouvelle fois les autorités à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans un but de promotion des cultures et langues minoritaires, éléments constitutifs de la diversité et du patrimoine culturels du pays.

Le patrimoine culturel arménien au Karabakh (article 5)

67. Conformément à sa Constitution et à sa législation nationale, l'Azerbaïdjan a une obligation positive de veiller au respect et à la protection de son patrimoine culturel³⁵. Le pays a ratifié la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé³⁶. Il est contraint par l'article 19 d'appliquer les dispositions du traité qui ont trait au respect des biens culturels³⁷. Il a récemment réaffirmé sa volonté de protéger les sites culturels, qu'ils aient un caractère laïque ou religieux³⁸. Les autorités ont indiqué que la législation nationale érige en infraction toute destruction ou détérioration délibérée de plus de 6 300 sites inscrits dans un registre public³⁹. Des panneaux ont été apposés sur les bâtiments culturels, historiques ou archéologiques pour indiquer qu'ils sont protégés par le gouvernement azerbaïdjanais ; des forces de police ont été placées à proximité de ces sites pour assurer leur sécurité, et plusieurs églises et sites religieux ont été entourés de rubans interdisant l'accès sans autorisation.

68. Après l'accord de cessez-le-feu du 9 novembre 2020⁴⁰, des exemples de profanation d'édifices religieux arméniens commis au Karabakh ont été signalés⁴¹. Plusieurs organismes internationaux ont alors fait valoir que l'Azerbaïdjan est censé prévenir et réprimer ces actes⁴². Plus récemment, à la suite

³⁵ Articles 40 et 77 de la [Constitution](#) de la République d'Azerbaïdjan. Voir également la [loi de 2012 sur la culture](#), la [loi de 1998 sur la préservation des monuments historiques et culturels](#) ou la [loi de 2000 sur les musées](#). Voir également l'article 246 du Code pénal.

³⁶ ONU, [Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé](#), 1954.

³⁷ Pour la définition des biens culturels, voir l'article 1 de la [Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé](#).

³⁸ Ministère des Affaires étrangères, [commentaire](#) du porte-parole du MAE, Aykhan Hajizada, novembre 2023.

³⁹ Les autorités indiquent que le ministère de la Culture a inventorié 542 monuments, ainsi que 368 biens historiques, architecturaux et archéologiques au Karabakh.

⁴⁰ [Statement](#) by the President of the Republic of Azerbaijan, Prime Minister of the Republic of Armenia and President of the Russian Federation, 10 novembre 2020.

⁴¹ Voir par exemple BBC, [Nagorno-Karabakh : The mystery of the missing church](#), 25 mars 2021.

⁴² Dans son [Ordonnance](#) du 7 décembre 2021, la Cour internationale de justice (CIJ) a dit que l'Azerbaïdjan doit « prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et punir les actes de dégradation et de profanation du patrimoine culturel arménien, notamment, mais pas seulement, les églises et autres lieux de culte, monuments, sites, cimetières et artefacts ». Dans ses [observations finales](#), le CERD a recommandé à l'Azerbaïdjan « (c) d'enquêter sur les allégations de destruction du patrimoine culturel arménien et de dommages causés à ce patrimoine, notamment aux églises et autres lieux de culte, aux monuments, aux cimetières et aux objets d'art, adopter des mesures pour prévenir de tels actes, faciliter la mission que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture propose afin de dresser un inventaire préliminaire des biens culturels importants,

des opérations militaires menée le 19 septembre 2023, une mission des Nations Unies s'est rendue au Karabakh pour la première fois depuis trente ans et n'a constaté aucun dommage aux infrastructures culturelles et religieuses dans les parties [de Khankendi] que l'équipe avait visitées⁴³. Le Comité consultatif sait en outre que des responsables gouvernementaux⁴⁴ et des universitaires⁴⁵ ont tenté à plusieurs reprises de minimiser, voire de nier, l'origine de l'héritage arménien au Karabakh, affirmant que ce patrimoine est d'origine albanaise caucasienne.

69. Le Comité consultatif observe que le conflit qui oppose depuis longtemps l'Arménie et l'Azerbaïdjan au Karabakh et dans les districts voisins a donné lieu à des destructions irréparables dans le patrimoine culturel azerbaïdjanais et arménien de cette région multiethnique — actes trop souvent inspirés par le désir de vengeance et l'intolérance de toutes les parties au conflit. Il juge que les dommages et les destructions survenus au cours de ce conflit constituent « un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde »⁴⁶.

70. Le Comité consultatif estime que la destruction illicite d'éléments du patrimoine culturel, et les tentatives de négation de racines historiques et de la diversité culturelle, peuvent alimenter et exacerber les conflits et font obstacle à la réconciliation post-conflit⁴⁷. Il est absolument essentiel que soit reconnue jusqu'au plus haut niveau politique la contribution des personnes d'origine arménienne au patrimoine culturel du Karabakh, ce qui englobe notamment les églises et autres lieux de culte, les monuments, les lieux historiques, les cimetières et les objets d'art, et que soient protégés leurs droits culturels et religieux. La valorisation du patrimoine culturel arménien au Karabakh appelle des recherches indépendantes et dépolitisées. Il est essentiel d'inventorier, en coopération avec l'UNESCO et en concertation avec les personnes appartenant à la communauté arménienne du Karabakh, de protéger et de préserver tous les sites et objets arméniens, et d'enquêter sur toute allégation de vandalisme, de destruction ou de dégradation de monuments historiques et culturels et de cimetières⁴⁸. Il importe dans ce but que les responsables politiques s'engagent publiquement au plus haut niveau à rénover, préserver et protéger le patrimoine culturel existant et à ouvrir son plein accès à toutes les personnes d'origine arménienne du Karabakh, y compris ceux qui ont quitté l'Azerbaïdjan lors du conflit du Karabakh⁴⁹.

71. Le Comité exhorte les autorités à inventorier, à protéger et à préserver tous les sites et objets religieux et culturels arméniens, et à enquêter sur toute allégation de vandalisme, de destruction et de dégradation de monuments historiques et culturels et de cimetières utilisés par les personnes d'appartenance ethnique arménienne dans la région. Toutes les autorités concernées, jusqu'au plus haut niveau politique, devraient clairement reconnaître la contribution historique des personnes d'appartenance ethnique arménienne au patrimoine culturel du Karabakh et garantir la protection des droits culturels et religieux des personnes d'appartenance ethnique du Karabakh, y compris celles qui sont actuellement réfugiées à l'étranger.

Respect et dialogue interculturels (article 6)

72. Les autorités font état de plusieurs mesures visant à promouvoir le dialogue interculturel entre les personnes appartenant à des minorités et la population dans son ensemble. Ces mesures sont

et de redoubler d'efforts pour préserver ces sites tout en assurant une consultation réelle et constructive des communautés de souche arménienne ». (paragraphe 5.c)

⁴³ ONU, [UN team completes mission to Karabakh](#), 2 octobre 2023.

⁴⁴ Voir par exemple l'[annonce](#) faite par l'ancien ministre de la Culture de l'Azerbaïdjan en février 2022 relative à la création d'un groupe de travail composé de spécialistes chargés de supprimer les prétendues « traces fictives laissées par les Arméniens sur des temples albanais ». Voir également les [projets](#) menés par le Centre international de Bakou pour le multiculturalisme sur le patrimoine ethnoculturel de l'Albanie caucasienne.

⁴⁵ Voir par exemple Gunel Seyidahmedli, « [Heritage of Albanian architectural monuments in Karabakh](#) », 9th International Conference "Ohrid-Vodici, 2021", p. 190. Voir aussi, *a contrario*, '[Forgeries](#)' : The Armenian Art That Azerbaijan May 'Erase' From Churches ([rferl.org](#)) ; [Caucasian Albania](#), an international handbook, Edited by Jost Gippert and Jasmine Dum-Tragut, 2023.

⁴⁶ ONU, [Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel](#), 1972.

⁴⁷ ONU, [Nagorno-Karabakh : Reaffirming the obligation to protect cultural goods, UNESCO proposes sending a mission to the field to all parties](#), 20 novembre 2020.

⁴⁸ En décembre 2020, quatre soldats azerbaïdjanais ont été arrêtés pour profanation et vandalisme pendant la deuxième guerre du Karabakh. Voir RFERL, [Azerbaijani Soldiers Arrested For Desecration, Vandalism During Nagorno-Karabakh Conflict](#), 14 décembre 2020.

⁴⁹ L'Azerbaïdjan a déclaré devant la CIJ que « toutes les personnes en situation régulière sur son territoire, y compris les personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne, doivent pouvoir visiter dans des conditions d'égalité les sites historiques, culturels et religieux du pays dans lesquels le public peut se rendre en toute sécurité ». Voir CIJ, [Ordonnance](#) du 7 décembre 2021, paragraphe 54.

essentiellement sous-tendues par le concept de « multiculturalisme azerbaïdjanais »⁵⁰. Dans tout le pays, les cultures minoritaires sont représentées dans des manifestations, fêtes et festivals⁵¹.

73. Au cours de la visite, des interlocuteurs ont fait état de la tolérance et du respect qui règnent d'une façon générale en Azerbaïdjan, et ont évoqué la coopération et le dialogue entre les communautés religieuses (chiites, sunnites, juives et chrétiennes). Certains n'en ont pas moins indiqué que leurs préoccupations et leurs idées n'étaient pas suffisamment prises en considération sur des problèmes quotidiens comme l'éducation et le marché du travail.

74. Le Comité consultatif a pu constater la visibilité donnée à l'histoire et aux identités culturelles juives et chrétiennes, ainsi qu'à la contribution historique des personnes de confession musulmane (chiites comme sunnites) à la société et à la culture azerbaïdjanaises. Cette tolérance religieuse se retrouve dans le soutien public apporté à la construction et à la rénovation des lieux de culte et aux activités menées par les institutions religieuses⁵². Le Comité consultatif note toutefois que cette tolérance et ce respect excluent en Azerbaïdjan les personnes appartenant à la minorité arménienne et, dans une certaine mesure, certaines personnes appartenant à la communauté talyche. Il observe en outre que peu d'efforts sont faits pour consulter de manière effective les représentants des minorités nationales sur leurs préoccupations au niveau national, régional et/ou local. Les chaînes de télévision et les stations de radio nationales semblent aborder occasionnellement les traditions ou les cultures des minorités nationales, mais les minorités nationales et les personnes qui y appartiennent restent très peu présentes sur les antennes⁵³ (voir article 9).

75. Le Comité consultatif rappelle le principe déjà exposé dans son Commentaire thématique n° 4 selon lequel « l'ouverture et la tolérance ne peuvent être véritables que si elles ne se limitent pas à certains groupes prédéfinis et si elles s'étendent à toute la société »⁵⁴. Il est primordial que la population majoritaire prenne mieux conscience de l'existence des minorités nationales et des personnes qui en font partie. Cela nécessite des efforts constants et des politiques ciblées dans l'éducation, la culture et les médias, ainsi que la participation de représentants des minorités nationales aux décisions au niveau national, régional et local. S'agissant d'une manière générale de favoriser l'émergence de sociétés intégrées et respectueuses de leur diversité, le Comité consultatif souligne qu'il importe que les médias diffusent des émissions de qualité réalisées sur, pour et par les personnes appartenant à des minorités nationales, et allant au-delà du folklore, des costumes traditionnels, de la nourriture et des coutumes des minorités.

76. Le Comité consultatif considère que, mis à part sa dimension religieuse, le concept de « multiculturalisme azerbaïdjanais » tel que promu par les autorités est principalement interprété à travers les caractéristiques traditionnelles et folkloriques des personnes appartenant à des minorités. Il n'existe pas de stratégie spécifique pour informer convenablement le grand public ou pour consulter les représentants des minorités nationales au niveau national, régional et local sur des politiques ciblées adoptées dans l'éducation, la culture et les médias. Les problèmes quotidiens rencontrés par les minorités nationales ne sont pas évoqués dans les médias, saturés de culture majoritaire, ni dans les enceintes sociopolitiques.

77. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à poursuivre et à intensifier leurs efforts de promotion de la tolérance, du respect et de la compréhension mutuelle au sein de la société, et à mettre en place des dispositifs de consultation des représentants des minorités nationales sur leurs préoccupations au niveau national, régional et/ou local.

Protection contre la discrimination, l'hostilité et la violence (article 6)

78. En droit, il existe plusieurs dispositions qui protègent les personnes pouvant faire l'objet de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse⁵⁵. L'article 47(III) de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan déclare inadmissibles l'agitation et la propagande incitant à la discorde et à l'animosité raciales, ethniques, religieuses, sociales ou de toute autre nature⁵⁶. L'article 283 du Code pénal réprime l'incitation à

⁵⁰ [Rapport étatique](#), pages 17-21.

⁵¹ Par exemple à l'occasion de la Journée internationale de la tolérance (16 novembre).

⁵² [Rapport étatique](#), pages 14-17.

⁵³ Au cours de sa visite, le Comité consultatif a par exemple appris que la chaîne de télévision privée AzerTV diffuse deux fois par semaine en azerbaïdjanais une émission sur la cuisine et le mode de vie des Lezghiens.

⁵⁴ Comité consultatif, [Commentaire thématique n 4](#), paragraphe 54.

⁵⁵ [Rapport étatique](#), pages 18 et 20.

⁵⁶ Article 47 de la [Constitution](#) de la République d'Azerbaïdjan.

l'hostilité fondée sur l'appartenance ethnique, la race, le statut social ou la religion⁵⁷. En ce qui concerne le discours de haine en ligne, la loi sur l'information, l'informatisation et la protection de l'information et le Code des infractions administratives ont été modifiés en 2020 et interdisent désormais aux fournisseurs d'accès à internet et aux particuliers de diffuser des propos prêchant la violence et l'extrémisme religieux ou incitant à la haine et à l'hostilité sur des critères ethniques, raciaux ou religieux sur internet et les réseaux sociaux⁵⁸. Des organismes de lutte contre la cybercriminalité créés au sein du ministère de l'Intérieur sont chargés de surveiller, de prévenir et de combattre le discours de haine en ligne⁵⁹. Des formations ont été organisées au cours du présent cycle de suivi à l'intention des procureurs et de la police.

79. Les autorités indiquent que des poursuites ont été engagées dans neuf affaires et qu'une personne a été condamnée au cours de la période couverte par le présent rapport en application de l'article 283 du Code pénal⁶⁰. Le Comité consultatif n'a pas connaissance des chefs d'accusation retenus dans ces affaires. Les statistiques pénales collectées et consolidées par le ministère de l'Intérieur montrent qu'aucun acte de harcèlement, de discrimination raciale ou de violation du droit à l'égalité n'a été enregistré ces cinq dernières années⁶¹. Sur 43 personnes poursuivies en 2020 en application des dispositions modifiées du Code des infractions administratives (article 388(1) sur la responsabilité pénale dans la diffusion sur l'internet)⁶², 33 ont été condamnées à une détention administrative⁶³, et 10 à des amendes administratives (500 manats [AZN]). Le Comité consultatif n'a pas reçu de données ventilées sur les motifs de ces poursuites.

80. Des représentants de la minorité talyche se sont plaints au Comité consultatif de représailles exercées par des membres de la police à l'encontre de personnes qui, dans le cadre de leur travail de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, avaient dénoncé des actes discriminatoires⁶⁴.

81. Le Comité consultatif rappelle sa position selon laquelle les États parties sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les personnes pouvant faire l'objet de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. Dans sa recommandation aux États membres sur la lutte contre le discours de haine, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dit que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures préventives nécessaires et de veiller à ce que les crimes de haine présumés et le discours de haine punissable en droit pénal fassent l'objet d'une enquête effective⁶⁵. Les autorités doivent agir pour combattre les préjugés profondément enracinés à l'encontre des minorités et des personnes qui y appartiennent. Le Comité consultatif rappelle en outre qu'il est attendu des autorités qu'elles enquêtent rapidement et de manière transparente sur toutes les brutalités et comportements répréhensibles présumés de la police, de sorte que le public puisse avoir confiance dans l'impartialité et l'efficacité de la police et de la justice. Toute entité chargée d'enquêter sur des plaintes visant des membres de la police doit bénéficier de l'indépendance et de la formation la mettant à même de mener à bien sa mission avec efficacité.

82. Comme déjà indiqué dans son quatrième Avis⁶⁶, le Comité consultatif continue de penser que l'article 47 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan « pourrait justifier de très amples restrictions à la liberté d'expression garantie à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) »⁶⁷ ; il juge que les dispositions modifiées du Code des infractions administratives pourraient avoir des effets similaires. Il considère par ailleurs que l'absence de tout enregistrement d'actes de harcèlement, de discrimination raciale ou de violation du droit à l'égalité pourrait traduire l'ignorance des voies de recours disponibles, le manque de confiance dans la volonté ou la capacité

⁵⁷ S'ils sont reconnus coupables d'incitation à la haine et à l'hostilité dans les médias sur des critères liés à l'appartenance ethnique, religieuse, raciale ou sociale, les auteurs encourrent une amende de 8 000 à 12 000 manats (AZN), une peine de rééducation par le travail pouvant aller jusqu'à deux ans ou une peine pouvant aller jusqu'à quatre ans d'emprisonnement. Les infractions assorties de violences ou de menaces de violence sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans. Un manat (AZN) valait 0,55 € au moment de la visite.

⁵⁸ ECRI, [sixième cycle de monitoring de l'Azerbaïdjan](#), paragraphe 48.

⁵⁹ *Ibid.*, paragraphes 37 and 48.

⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 37.

⁶¹ *Ibid.*, Commentaires du gouvernement de l'Azerbaïdjan, p. 45.

⁶² Article 388(1) du [Code des infractions administratives](#).

⁶³ Une mesure de détention administrative d'une durée n'excédant pas 30 jours peut être prononcée sans audience publique préalable.

⁶⁴ Public Council of the Talysh People in Azerbaijan, [an alternative report](#), 2021, pages 12-14 ; Amnesty International [public statement](#) on the case of Talysh activists, 8 juin 2020. Voir aussi ECRI, [sixième cycle de monitoring de l'Azerbaïdjan](#), paragraphe 50 ; CERD, [Observations finales, paragraphes 22-23](#).

⁶⁵ [Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine](#), adoptée le 20 mai 2022, paragraphes 12 et 58.

⁶⁶ [Quatrième Avis du Comité consultatif](#), paragraphe 42.

⁶⁷ [Avis sur le projet de révision de la Constitution, soumis au référendum du 26 septembre 2016, entériné par la Commission de Venise les 14-15 octobre 2016](#), paragraphe 40.

des autorités d'enquêter efficacement sur ces affaires, voire la peur de représailles. Cela pourrait également trahir des insuffisances dans la formation de la police, du ministère public et du système judiciaire sur l'identification des crimes de haine et le traitement efficace de ces affaires. Il importe que les autorités améliorent l'identification et la répression des actes de discrimination ou d'hostilité motivés par l'appartenance ethnique, y compris les crimes de haine. Le Comité consultatif juge très inquiétantes les allégations de répressions de personnes appartenant à la minorité nationale talyche.

83. Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que tous les cas présumés d'abus et de comportements répréhensibles de la police fassent l'objet d'enquêtes appropriées et indépendantes. Les autorités devraient continuer à veiller à ce que des formations initiales et continues soient régulièrement organisées à l'intention des forces de l'ordre sur la protection contre la discrimination, l'hostilité et la violence. Ces formations devraient faire l'objet d'évaluations régulières afin de s'assurer qu'elles atteignent les objectifs fixés.

84. Le Comité consultatif encourage les autorités à garantir l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des sanctions dans toutes les affaires de discrimination, d'hostilité et de violence, et à collecter à ce sujet des données notamment ventilées par l'appartenance à une minorité et par genre.

Protéger les Arméniens contre la haine ethnique (article 6)

85. Le Comité consultatif relevait dans son quatrième Avis sur l'Azerbaïdjan⁶⁸ l'hostilité marquée du discours officiel contre la République d'Arménie, et celle des attitudes envers les personnes d'origine arménienne dans le contexte du conflit au Karabakh. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Karabakh a été au centre d'un conflit armé majeur en 2020 (la guerre dite « des 44 jours », du 27 septembre au 9 novembre 2020), au cours duquel l'expression de la haine et de l'hostilité à l'égard de l'Arménie et des personnes d'origine arménienne a atteint son paroxysme. Avant, pendant et après les hostilités, plusieurs personnalités publiques et politiques, jusqu'au plus haut niveau de l'édifice politique, ont fait des déclarations et des discours visant explicitement les personnes d'origine arménienne⁶⁹. Il est amplement établi que les médias grand public et les réseaux sociaux publics ont largement diffusé des contenus haineux⁷⁰. L'ouverture du parc des trophées militaires de Bakou (avril 2021) a été condamnée par la communauté internationale, qui y a vu une incitation supplémentaire à la haine⁷¹.

86. Le Comité consultatif a par ailleurs remarqué que toutes les écoles qu'il a visitées possèdent un mémorial aux soldats azerbaïdjanais morts pendant le conflit, avec leurs portraits affichés dans les établissements. Le Comité consultatif comprend l'importance pour la société dans son ensemble d'honorer la mémoire et de porter le deuil de tous ceux qui périssent, et de rendre collectivement hommage à tous ceux qui ont été affectés par ce long conflit. Il craint cependant que l'exposition des portraits des soldats tombés au combat dans les écoles ne véhicule une image faisant de l'Arménie et de l'ensemble des Arméniens l'ennemi, façonnant ainsi leur attitude envers les Arméniens dès leur plus jeune âge et risquant de ce fait de freiner le processus de réconciliation. Le Comité consultatif estime d'une manière plus générale que les autorités devraient chercher à présenter les événements historiques douloureux sous de multiples perspectives et adapter en ce sens les manuels d'histoire.

87. Observant que la haine ethnique a parfois été propagée par des responsables politiques, le Comité consultatif rappelle que ces déclarations ont un impact critique, du fait qu'elles émanent de personnalités publiques dont les actions et les discours sont immédiatement amplifiés par les médias. Il estime que les personnalités politiques devraient s'efforcer de promouvoir la cohésion, la tolérance et la coexistence fondées sur la compréhension et le respect mutuels. Il souligne l'importance de la contribution des médias à la cohésion de la société et aux bonnes relations interethniques : il leur incombe, à eux et à leurs organismes d'autorégulation, de promouvoir la tolérance et le respect, de lutter contre la xénophobie, et d'éviter les stéréotypes ou les représentations dénigrantes de personnes appartenant à tel ou tel groupe ethnique ou religieux. Le Comité consultatif juge important que des noms de personnalités politiques ou historiques controversées ne soient pas donnés à des bâtiments

⁶⁸ Comité consultatif, [Quatrième Avis](#) sur l'Azerbaïdjan, paragraphe 40.

⁶⁹ Voir par exemple [l'allocution](#) du 17 octobre 2020 du Président de la République d'Azerbaïdjan à la nation ou son discours prononcé à l'occasion de [l'ouverture](#) du nouveau complexe présidentiel de Bakou le 2 mai 2020. Voir aussi ECRI, [sixième cycle de monitoring de l'Azerbaïdjan](#), paragraphes 38 et 41.

⁷⁰ ECRI, [sixième cycle de monitoring de l'Azerbaïdjan](#), paragraphe 40. À titre d'illustration, voir par exemple l'[article](#) publié en juillet 2023 dans Azernews ou l'émission de [timbres](#) commémorant la lutte du pays contre la covid-19 et la guerre du Haut-Karabakh de 2020.

⁷¹ Ce parc [controversé](#) exposerait du matériel militaire arménien pris en trophée pendant la guerre. Il montre des scènes déshumanisantes, notamment des mannequins de cire figurant des soldats arméniens morts et mourants. Voir à ce sujet la [lettre](#) envoyée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe le 20 avril 2021. Une partie seulement des mannequins de cire et des casques a été [retirée](#) de l'aire principale d'exposition en octobre 2021.

publics (comme les écoles), des rues et des villes, voire choisis dans d'autres indications topographiques.

88. Le Comité consultatif est très inquiet du discours que tient l'État à l'égard de la minorité arménienne, discours largement repris dans les médias et sur les réseaux sociaux. Comme l'a souligné la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans ses observations⁷², la longue impunité rampante du discours et des crimes de haine et l'absence de condamnation de cette haine par les autorités publiques sont une source majeure de préoccupation. Le Comité consultatif se félicite cependant que des représentants de la société civile d'Azerbaïdjan aient récemment participé au programme de mesures de confiance du Conseil de l'Europe entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, où ont été étudiés les moyens de former les journalistes aux normes de la profession journalistique⁷³. Ces mesures aident énormément à panser les plaies, à lutter contre la propagation de la haine ethnique et à soutenir les actions en faveur de la coexistence et de la réconciliation.

89. Le Comité consultatif exhorte les autorités à éviter et à condamner fermement toute manifestation d'intolérance et tout ce qui pourrait propager la haine ethnique à l'égard des personnes appartenant à la communauté arménienne. Tout acte ou déclaration incitant à la haine ethnique doit donner lieu à une enquête approfondie et être sanctionné en droit.

90. Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre avec détermination le processus de réconciliation récemment entamé, à mettre à profit les commémorations pour promouvoir la compréhension et l'empathie envers toutes les personnes affectées par le conflit et pour leurs souffrances, et à encourager la présentation des événements historiques douloureux sous des perspectives multiples, y compris dans l'éducation et les médias.

Liberté d'expression (article 7)

91. La nouvelle loi sur les médias⁷⁴ adoptée par les autorités le 30 décembre 2021 refonde sur le plan organisationnel, juridique et économique les activités des médias en Azerbaïdjan et fixe des règles générales de réception, de préparation, de transmission, de production et de diffusion des contenus. Les journalistes doivent désormais être titulaires du certificat de l'Agence de développement des médias, un organisme d'État dirigé par une personne directement nommée par le Président de la République d'Azerbaïdjan. Cette certification est nécessaire à l'inscription au registre des médias. Selon l'Agence de développement des médias, le registre ne vaudrait pas preuve de la profession de journaliste de la personne inscrite. Les journalistes non-inscrits pourraient continuer à travailler comme auparavant, obtenir des réponses de tout service gouvernemental et soumettre des demandes⁷⁵.

92. Selon des informations fournies par la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, l'enregistrement aurait été refusé à plus d'une cinquantaine de médias du pays depuis la création du registre⁷⁶. L'Agence de développement des médias aurait récemment commencé à poursuivre en justice des organes de presse non enregistrés⁷⁷. Des interlocuteurs rencontrés par le Comité consultatif au cours de sa visite lui ont indiqué que la loi sur les médias affecte déjà les médias des minorités nationales, en particulier certains journalistes qui ne satisfont pas à la nouvelle définition étroite de la profession ou ne satisfont pas aux conditions de fonctionnement des médias en ligne⁷⁸. Contrairement aux indications des autorités, seuls les journalistes titulaires du

⁷² Commissaire du Conseil de l'Europe aux droits de l'homme, [Observations](#) on the Human Rights Situation of People affected by the Conflict between Armenia and Azerbaijan over the Karabakh region, paragraphe 99.

⁷³ Voir par exemple les quatre réunions organisées au titre du programme de mesures de confiance du Conseil de l'Europe entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en 2022 et 2023 à [Venise](#), [Tbilissi](#), [Paris](#) et [Istanbul](#).

⁷⁴ L'adoption de cette loi a donné lieu à de nombreuses manifestations de masse et à des actions de journalistes indépendants. Un groupe de journalistes azerbaïdjanais a signé en janvier 2023 une [déclaration](#) disant la loi contraire à la Constitution de la République d'Azerbaïdjan et à la Convention européenne des droits de l'homme. Le 22 juillet 2023, à l'occasion de la Journée nationale de la presse, un groupe de journalistes indépendants d'Azerbaïdjan a [lancé un appel](#) au Conseil de l'Europe en rappelant que les dispositions de ce texte ont des effets extrêmement néfastes sur les activités des médias indépendants et le journalisme libre. Au Conseil de l'Europe, la Commissaire aux droits de l'homme a [appelé le](#) Président de la République d'Azerbaïdjan à renvoyer la loi devant le parlement pour mise en conformité avec les normes internationales en matière de liberté d'expression et des médias. Les corapporteurs de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) pour le suivi de l'Azerbaïdjan ont répété dans une [déclaration](#) que ce texte ne satisfait pas aux normes du Conseil de l'Europe.

⁷⁵ Jam News, [Media registration has begun in Azerbaijan. What does it mean for freelance journalists?](#), 17 octobre 2022.

⁷⁶ [Plateforme pour la sécurité des journalistes \(coe.int\)](#).

⁷⁷ Selon le chef du service de la communication de l'Agence de développement des médias, ces poursuites sont dirigées contre des médias qui enfreignent gravement la loi sur les médias. Voir Jam News, le [the process of closing "non-restricted" media outlets through courts has begun in Azerbaijan](#), 7 novembre 2023.

⁷⁸ La loi dit qu'un portail internet qui publie moins de 20 documents par jour n'a pas le statut de média en ligne actif (article 60.5 de la loi sur [les médias](#)).

certificat mentionné ci-dessus et travaillant pour des médias enregistrés sont reconnus comme tels⁷⁹. La Commission de Venise a indiqué que nombre de dispositions du nouveau texte ne sont pas conformes aux normes européennes en matière de liberté d'expression et de liberté des médias⁸⁰. Internet et les réseaux sociaux en ligne restent les principales plateformes d'obtention et de partage d'informations et d'expression libre d'opinions, malgré plusieurs signalements de restrictions de la liberté d'internet dans le pays par blocage de contenus en ligne, « trolling » pro-gouvernemental sur les réseaux sociaux et arrestations à valeur d'intimidation en réaction à des messages publiés sur des blogs ou des réseaux sociaux (voir l'article 6)⁸¹.

93. Le Comité consultatif rappelle que « toute mesure prise par les autorités pour restreindre la liberté de réunion ou la liberté d'expression, qui comprend nécessairement le droit d'exprimer des critiques vis-à-vis du gouvernement ou des avis divergents, pouvait avoir un impact négatif direct sur la jouissance des droits garantis par la Convention-cadre, car cette restriction pouvait dissuader les personnes appartenant à des minorités nationales, comme les autres membres de la société, d'exercer leurs droits et créer un environnement intimidant peu propice à la mise en œuvre des droits des minorités et des droits de l'homme en général »⁸².

94. Le Comité consultatif constate que la liberté des médias s'est détériorée en Azerbaïdjan depuis sa précédente visite de suivi⁸³. Les journalistes et les médias indépendants travaillaient déjà dans un espace très restreint, mais la création du nouveau registre est venue limiter plus encore la liberté d'expression de plusieurs médias de minorités nationales et de leurs employés, qui n'ont pas pu s'enregistrer et ne sont donc plus officiellement considérés comme relevant du secteur des médias ou comme des journalistes. Le dispositif a de surcroît un effet dissuasif sur ceux qui souhaiteraient créer un nouvel organe de presse sur une minorité nationale, à son intention et rédigé par ses membres.

95. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à modifier la loi sur les médias, notamment en ce qui concerne les garanties d'indépendance de l'Agence de développement des médias et la création de dispositifs d'enregistrement pour les médias et les journalistes qui travaillent pour eux. Elles devraient en outre s'abstenir de toute intimidation à l'encontre de journalistes qui travaillent pour des médias de minorités nationales ou traitent de questions relatives à ces dernières.

Liberté d'association (article 7)

96. Les autorités indiquent que plus de 4 700 organisations non gouvernementales (ONG) sont enregistrées en Azerbaïdjan. La loi sur les organisations non gouvernementales (loi sur les ONG) ne requiert pas l'enregistrement. Mais les aides financières ne sont versées par procédure simplifiée qu'aux ONG enregistrées. Le service d'enregistrement des organisations à but non lucratif fait état de 55 ONG enregistrées liées à des minorités nationales⁸⁴.

97. Les informations recueillies au cours de la visite montrent que certaines ONG de minorités nationales — même parmi celles que le rapport étatique qualifie de « faïtières »⁸⁵ — continuent de se heurter à des obstacles bureaucratiques qui retardent souvent leur enregistrement : demandes de compléments d'information sur l'organisation elle-même et son projet, de documents de l'organisation et d'autres renseignements actualisés⁸⁶. Elles ont également du mal à recevoir de l'administration

⁷⁹ Pour s'inscrire dans le registre, un journaliste doit travailler pour un média déjà enregistré. Seuls les journalistes titulaires d'un diplôme d'études supérieures en journalisme peuvent s'inscrire au registre.

⁸⁰ [L'avis conjoint de la Commission de Venise et la Direction Générale des Droits de l'Homme et État de Droit \(DGI\) du Conseil de l'Europe sur la loi sur les médias](#) (adopté les 17-18 juin 2022) dit que « dans le contexte d'un espace déjà extrêmement restreint pour le journalisme et les médias indépendants en Azerbaïdjan, la loi aura un nouvel "effet paralysant". De nombreuses dispositions ne sont pas conformes aux normes européennes en matière de liberté d'expression et de liberté des médias et ne permettent pas aux médias d'exercer efficacement leur rôle de "chien de garde public". Par conséquent, la loi ne devrait pas être appliquée en l'état ».

⁸¹ Le Comité consultatif constate qu'au cours de la période couverte par le présent rapport, plusieurs blogueurs et usagers de médias sociaux ont été convoqués au bureau du procureur ; ils ont dû prendre part à une « discussion préventive » et ont reçu un avertissement, ou ont été arrêtés et/ou condamnés à des peines d'emprisonnement. Voir Jam News, [Azerbaijani Prosecutor General's Office takes up freedom of press on social networks](#), 11 août 2022 ; Voir aussi Public Council of the Talyche People in Azerbaijan, [an alternative report](#), 2021, pp. 12-13.

⁸² Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 4](#), paragraphe 68.

⁸³ L'Azerbaïdjan occupe maintenant le 151^e rang sur 180 pays au [classement 2023 de la liberté des médias](#) de Reporters sans frontières. La plupart des sites d'information indépendants visés par la censure de l'État, comme [Azadliq](#) et [Meydan TV](#), sont installés à l'étranger. Selon la [Plateforme pour la promotion de la protection du journalisme et de la sécurité des journalistes](#), 15 journalistes et autres acteurs des médias sont actuellement en détention en Azerbaïdjan.

⁸⁴ [Rapport étatique](#), pages 21-22.

⁸⁵ [Rapport étatique](#), p. 6.

⁸⁶ ICNL, [Civil Society Organization Sustainability Index for Azerbaijan 2021](#), publié en novembre 2022.

présidentielle et des autorités locales une autorisation d'activité dans les régions, bien que la loi n'en impose pas l'obtention⁸⁷.

98. L'accès aux financements étrangers est sérieusement entravé depuis l'adoption de la loi sur les ONG en 2014 ; plusieurs ONG se sont depuis lors dotées de dispositifs d'autofinancement pour continuer à fonctionner, et ont recentré leurs activités sur des thématiques d'ordre humanitaire, environnemental ou agricole plutôt que de continuer à s'intéresser aux problématiques politiquement sensibles comme la transparence des élections, la liberté des médias, les droits humains (dont les droits des minorités nationales) ou la corruption⁸⁸. Les aides financières publiques aux ONG sont d'ailleurs en constante contraction depuis 2016⁸⁹ ; le subventionnement de projets dépend directement de la décision de l'Agence pour le soutien de l'État aux organisations non gouvernementales de la République d'Azerbaïdjan⁹⁰. Plusieurs voix critiques affirment que la vaste majorité des financements de l'État est octroyé à des ONG contrôlées par le gouvernement, qui promeuvent des questions et des intérêts propres à ce dernier. Selon plusieurs représentants d'ONG, certaines sanctions et amendes qui ne s'appliquent qu'aux ONG (et non aux sociétés commerciales, par exemple) sont totalement disproportionnées et ajoutent aux pressions psychologiques et aux intimidations auxquelles sont soumises les ONG⁹¹.

99. Le Comité consultatif rappelle dans ce contexte qu'il s'est déclaré « vivement préoccupé lorsque les conditions générales de travail des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection des droits des minorités étaient rendues difficiles, considérant qu'elles devaient être protégées et non pas entravées, compte tenu du rôle crucial qu'elles jouaient pour sensibiliser la société et faire mieux comprendre les normes relatives aux droits humains et aux droits des minorités ». Il a « par ailleurs estimé que toute mesure prise par les autorités pour restreindre la liberté de réunion ou la liberté d'expression, qui comprend nécessairement le droit d'exprimer des critiques vis-à-vis du gouvernement ou des avis divergents, pouvait avoir un impact négatif direct sur la jouissance des droits garantis par la Convention-cadre, car cette restriction pouvait dissuader les personnes appartenant à des minorités nationales, comme les autres membres de la société, d'exercer leurs droits et créer un environnement intimidant peu propice à la mise en œuvre des droits des minorités et des droits de l'homme en général »⁹².

100. Le Comité consultatif, rappelant l'avis de la Commission de Venise selon laquelle la loi sur les ONG reflète une « approche très paternaliste vis-à-vis des ONG »⁹³, s'inquiète vivement de l'environnement juridique et politique qui entoure les ONG indépendantes ayant vocation à promouvoir les droits humains, dont ceux des minorités. Bien que ces restrictions ne visent pas spécifiquement les minorités nationales et les personnes qui y appartiennent, il est préoccupé par le fait que l'enregistrement est toujours refusé à certaines ONG minoritaires pour des motifs identiques à ceux qui ont été jugés illicites par la Cour européenne des droits de l'homme⁹⁴. Il s'inquiète aussi de ce que des représentants de la société civile puissent avoir l'impression que l'enregistrement fonctionne comme un outil d'évaluation du travail plutôt que comme une procédure juridique claire et transparente d'acquisition de la personnalité morale. Compte tenu du fait que les financements étrangers étaient par le passé la principale source de revenus des ONG en Azerbaïdjan, il regrette qu'il leur soit aujourd'hui presque impossible d'en bénéficier. Il souligne qu'il importe d'assurer le financement des organisations de minorités nationales, et regrette que la loi ne prévoie pas pour les organisations culturelles des minorités nationales de financements réservés sur les budgets de l'État et les collectivités régionales et locales. La distribution de crédits par appel à projets, conjuguée à l'impossibilité pour une

⁸⁷ ICNL, [Azerbaijan](#), 22 octobre 2023. En dehors de la capitale, les ONG sont censées demander l'approbation des autorités exécutives régionales pour organiser leurs événements, alors que la loi ne l'impose pas.

⁸⁸ Global voices, [After a decade of constrictions, how are NGOs operating in Azerbaijan ?](#), 7 juin 2023.

⁸⁹ Le volume des subventions accordées aux ONG était de 6,61 millions AZN en 2016 ; il a été réduit à 5,01 millions AZN en 2017. Le 26 mai 2023, l'Agence pour le soutien de l'État aux organisations non gouvernementales de la République d'Azerbaïdjan a publié une liste de 416 projets sélectionnés pour les subventions de 2023 dans sept domaines. Cet appel national à projets a permis l'allocation de 3,25 millions AZN sur le budget de l'État, auxquels se sont ajoutés les 135 000 AZN de l'appel à projets autour de l'« Année Heydar Aliyev ». Voir Jam News, [Grant scandal in Karabakh](#), 31 mai 2023.

⁹⁰ L'[Agence pour le soutien de l'État aux organisations non gouvernementales de la République d'Azerbaïdjan](#) a été créée le 19 avril 2021. Elle accède désormais à des sources autres que le budget de l'État, dont elle peut solliciter des financements.

⁹¹ La loi punit de lourdes sanctions financières la violation de dispositions de la législation sur les ONG. Le défaut d'enregistrement d'une convention de subventionnement auprès du ministère de la Justice est passible d'une amende de 1 000 à 2 500 AZN ; la marge d'appréciation est très large et appliquée de manière discrétionnaire. Pour plus ample information, voir ICNL, [Azerbaijan](#), 22 octobre 2023.

⁹² Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 4](#), paragraphe 68.

⁹³ [Avis relatif à la loi sur les organisations non gouvernementales \(Associations publiques et fonds\)](#), adopté par la Commission de Venise les 12-13 décembre 2014, paragraphe 92.

⁹⁴ Groupe [Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan](#), suivi par le Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

organisation d'obtenir plus d'une subvention par an, ne permet pas de mener des activités prévisibles et durables.

101. Le Comité consultatif exhorte une nouvelle fois les autorités à mettre la législation sur l'enregistrement et le fonctionnement des ONG et les pratiques en la matière en conformité avec les normes européennes relatives aux droits humains, de sorte que toutes les personnes appartenant à des minorités nationales puissent effectivement jouir de la liberté d'association.

Radiodiffusion-télévision et presse écrite en langues minoritaires (article 9)

102. Les autorités indiquent que la télévision et la radio diffusent régulièrement des émissions et des magazines en langues minoritaires⁹⁵. La nouvelle loi de 2021 sur les médias, différente de la précédente loi sur les médias de masse, exige que tous les médias emploient uniquement la langue officielle, sauf autorisation expresse du Conseil de l'audiovisuel de la République d'Azerbaïdjan⁹⁶. La loi sur la télévision et la radio publiques veut que les chaînes et stations publiques diffusent des émissions dans les langues des minorités nationales qui vivent sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan. Les autorités azerbaïdjanaises reconnaissent des insuffisances dans l'application de ces dispositions. La radio publique diffuse régulièrement des émissions en six langues minoritaires (kurde, lezghien, talyche, géorgien, russe et arménien) sur la station « Voix de l'Azerbaïdjan » (également appelée « Radio internationale »)⁹⁷.

103. Les informations recueillies au cours de la visite semblent indiquer qu'il n'y aurait pas d'émissions de télévision (chaînes terrestres ou par satellite) en langues minoritaires, y compris sur les chaînes privées, exception faite en russe.

104. Les représentants des minorités nationales ont informé le Comité consultatif que la station 1 de la radio azerbaïdjanaise diffuse tous les jours un bulletin d'information de 5 minutes en russe, et qu'il y a une émission de radio de 30 minutes en lezghien quatre fois par semaine dans la région économique de Quba-Khachmaz. Plusieurs représentants de minorités nationales ont dit au Comité consultatif, lors de sa visite, que la fréquence et la durée de ces émissions sont insuffisantes.

105. Le Comité consultatif s'inquiète vivement des répercussions que peuvent avoir sur l'emploi des langues minoritaires les nouvelles restrictions imposées par la loi sur les médias. En outre, le Comité consultatif ne sait pas clairement selon quels critères un nouveau média minoritaire peut être créé, à la lumière de la nouvelle législation sur les médias (voir article 7). Il juge donc nécessaire d'augmenter l'offre de radiodiffusion dans les langues minoritaires sur des sujets intéressant les personnes appartenant à des minorités nationales, sachant que les émissions de radio, dans leur format actuel, ne répondent pas à leurs besoins. Des émissions d'une durée suffisante devraient être diffusées à intervalles réguliers pour chaque langue minoritaire, avec le concours de personnes appartenant à des minorités nationales qui participeraient activement à la préparation des contenus.

106. Les autorités indiquent que plus d'une quinzaine de journaux et magazines sont publiés en langues minoritaires⁹⁸. Au cours de la visite, plusieurs organisations de minorités ont expliqué qu'elles ne peuvent en pratique compter que sur les contributions de leurs membres ou des dons privés. La majorité des minorités nationales, et plus particulièrement celles numériquement peu nombreuses, ont en général du mal à publier leurs journaux et magazines, imprimés ou en ligne.

107. Le Comité consultatif regrette qu'aucun soutien ni subvention spécifiques ne soient accessibles aux petits médias en langues minoritaires et/ou qui reflètent les positions des personnes appartenant à des minorités nationales. Désavantagés par leur taille, ils peinent à être rentables ou à concurrencer des périodiques à grand tirage.

108. Le Comité consultatif rappelle que « le fait qu'il existe des journaux, des stations de radio, des chaînes de télévision ou des médias électroniques utilisant des langues minoritaires a une valeur très emblématique pour les minorités nationales, en particulier celles numériquement peu nombreuses. Les

⁹⁵ [Rapport étatique](#), p. 30.

⁹⁶ [Loi sur les médias](#), article 14 : 14.1.3. les normes de la langue officielle doivent être respectées ; 14.2. Outre les exigences prévues à l'article 14.1 de la présente loi, le diffuseur terrestre doit également veiller à l'emploi de la langue officielle dans ses programmes ; 14.3. Un diffuseur hertzien ne peut employer d'autres langues dans ses programmes qu'avec l'autorisation du Conseil de l'audiovisuel de la République d'Azerbaïdjan. L'article 18 de la [loi sur la langue officielle](#) interdit de résister au développement de la langue [officielle] et de tenter de limiter ses droits historiquement définis.

⁹⁷ [Rapport étatique](#), pages 30-31. Les autorités indiquent que Voice of Azerbaijan diffuse des émissions (discussions sur l'actualité, interviews, art, etc.) deux heures par jour en arménien, 30 minutes par jour en russe, trois fois par semaine en géorgien (30 minutes par émission), et deux fois par semaine en talyche, kurde et lezghien (30 minutes par émission). Des émissions d'information sont diffusées 30 minutes par jour en arménien, 10 minutes par jour en russe, 15 minutes par semaine en géorgien, 10 minutes par semaine en talyche, kurde et lezghien.

⁹⁸ [Rapport étatique](#), p. 31.

médias en langues minoritaires non seulement permettent aux personnes appartenant à des minorités nationales d'accéder à l'information, mais aussi renforcent la visibilité et le prestige de ces langues, qui apparaissent comme des outils actifs de communication »⁹⁹ « Le Comité consultatif a par ailleurs observé à maintes reprises que les communautés minoritaires considéraient leurs journaux en langue minoritaire comme un vecteur important pour préserver et développer les spécificités de leur culture et de leur langue au sein de la société majoritaire »¹⁰⁰.

109. Les personnes appartenant à des minorités nationales ont d'une manière générale insuffisamment accès à des médias en langues minoritaires (presse écrite, radio et télévision confondues), en particulier dans les régions où les minorités nationales vivent en nombre substantiel. Le Comité consultatif juge nécessaire d'assurer des durées de diffusion adéquates, ainsi que de garantir la régularité et l'accessibilité des émissions de télévision et de radio en langues minoritaires. Il souligne en outre la nécessité de réserver des financements pour soutenir les journaux et magazines imprimés ou en ligne en langues minoritaires.

110. Le Comité consultatif réitère son appel aux autorités à étendre la présence des langues minoritaires sur les antennes de radio et de télévision, et à soutenir financièrement les organisations des minorités nationales à développer leurs propres organes de presse, chaînes de télévision, stations de radio et médias en ligne, dans le respect de l'indépendance éditoriale des médias.

Emploi des langues minoritaires dans les contacts avec les autorités administratives (article 10)

111. Le cadre juridique de la communication en langue minoritaire avec les autorités publiques et les collectivités locales autonomes n'a pas changé au cours de la période couverte par le présent rapport. Il n'existe toujours pas de possibilité formelle d'employer une langue minoritaire avec les autorités locales ou régionales, la loi sur la langue officielle prescrivant l'utilisation de l'azerbaïdjanais dans la sphère publique¹⁰¹. Des représentants des autorités ont précisé au cours de la visite qu'il n'y a pas de restrictions à l'emploi d'une langue minoritaire en public, mais que l'azerbaïdjanais est la langue à utiliser dans un contexte officiel. Les administrations peuvent au besoin faire appel à des agents parlant une langue minoritaire pour répondre à une demande orale.

112. Des représentants des minorités nationales ont confirmé que les personnes appartenant à des minorités nationales s'adressent en pratique aux institutions publiques en azerbaïdjanais. Ils ont indiqué que les langues minoritaires sont absentes de la sphère publique.

113. Le Comité consultatif regrette qu'aucun progrès n'ait été accompli concernant l'application du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention-cadre sur l'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives des territoires où les personnes appartenant à des minorités nationales vivent traditionnellement ou en nombre substantiel. Comme cela a déjà été énoncé dans le quatrième Avis, la possibilité de recourir à des locuteurs au cas par cas pour des communications orales ne constitue pas une possibilité effective d'emploi des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives¹⁰². Le Comité consultatif rappelle que « les droits linguistiques ne sont effectifs que s'ils peuvent être exercés dans la sphère publique »¹⁰³.

114. Le Comité consultatif rappelle que « les États devraient étudier attentivement la demande et évaluer avec soin les besoins existants dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle de personnes appartenant à des minorités nationales, en tenant également compte de la situation locale spécifique. Dans ce contexte, le terme « besoin » ne signifie pas que les personnes appartenant à la minorité nationale considérée ne connaîtraient pas la langue officielle et que des services fournis dans la langue minoritaire leur seraient de ce fait indispensables. [...] Il convient alors de mettre en place des mesures de protection pour maintenir des services dans la langue minoritaire, même si elle n'est pas couramment utilisée, faute de quoi elle risquerait de disparaître de la sphère publique. »¹⁰⁴

115. Le Comité consultatif considère donc que la loi sur la langue officielle devrait être modifiée et rendue compatible avec l'article 10.2 de la Convention-cadre. Des actions de sensibilisation à ce droit pourraient par exemple être menées dans les régions où les minorités nationales vivent traditionnellement ou en nombre substantiel, avec évaluation de leurs besoins. Les pages web des organismes nationaux, régionaux et locaux présents dans ces régions pourraient être rendues

⁹⁹ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 4](#), paragraphe 69.

¹⁰⁰ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 3](#), les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre, adopté le 24 mai 2012, paragraphe 47.

¹⁰¹ L'article 1.2 de la loi sur [la langue d'État](#) dit que l'azerbaïdjanais, langue officielle de la République d'Azerbaïdjan, est employé dans toutes les sphères politiques, sociales, économiques, scientifiques et culturelles de l'État.

¹⁰² [Quatrième Avis du Comité consultatif](#), paragraphe 66.

¹⁰³ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 3](#), paragraphe 51.

¹⁰⁴ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 3](#), paragraphe 56.

bilingues, et les formulaires et documents pourraient y être traduits dans les langues minoritaires et mis à disposition au moins sous forme électronique.

116. Le Comité consultatif réitère son appel aux autorités à prendre toutes les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour faciliter l'emploi des langues minoritaires à l'oral et à l'écrit dans les contacts avec les autorités administratives des régions habitées traditionnellement ou en nombre substantiel par des personnes appartenant à des minorités nationales. Ces mesures comprennent la sensibilisation et l'évaluation des besoins des personnes appartenant à des minorités nationales, ainsi qu'un soutien financier pour couvrir les coûts de la fourniture de services dans les langues minoritaires.

Noms de personnes en langues minoritaires (article 11)

117. Une commission terminologique, rattachée au Conseil des ministres dresse depuis 2015 une liste de prénoms à interdire pour les nouveau-nés « afin de les protéger du ridicule, du rejet et de l'humiliation »¹⁰⁵. Des noms répandus parmi les personnes appartenant aux minorités nationales russe, lezghienne, arménienne et talyche y figurent¹⁰⁶.

118. Le Comité consultatif soutient que le droit d'employer un nom en langue minoritaire et de le faire reconnaître officiellement est un droit linguistique fondamental des personnes appartenant à des minorités nationales, étroitement lié à l'identité personnelle et à la dignité. L'État doit donc veiller à ce qu'aucun obstacle ni pression ne fasse obstacle à son exercice. Il rappelle que les fonctionnaires, dont ceux qui siègent à la Commission terminologique du Conseil des ministres et ceux qui délivrent les actes de naissance, doivent avoir connaissance de ce droit. La liste des prénoms interdits pour les nouveau-nés devrait être revue en conséquence, en étroite concertation avec les représentants des minorités.

119. Le Comité consultatif appelle les autorités à garantir le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de faire librement usage des prénoms et noms (patronymes) de leur choix dans la langue minoritaire et de les reconnaître officiellement.

Signalétique et indications topographiques en langue minoritaire (article 11)

120. Les autorités azerbaïdjanaises indiquent dans leur rapport étatique, à propos de la loi sur la langue officielle et de la loi sur les dénominations géographiques, que la législation nationale ne permet pas que les noms d'unités territoriales administratives ni les dénominations géographiques soient apposés en langues de minorités nationales¹⁰⁷. Elles précisent que la commission de la toponymie du parlement a renommé plusieurs unités territoriales au cours de la période couverte par le présent rapport¹⁰⁸, en respectant toujours le principe selon lequel les noms des unités territoriales doivent être conservés dans les langues des minorités nationales.

121. Des représentants des minorités nationales ont toutefois indiqué que des noms de villages sont remplacés par des noms azerbaïdjanais dans des régions traditionnellement habitées par des personnes appartenant aux minorités nationales lezghienne, talyche et arménienne. Les noms de lieux traditionnels en langues minoritaires ont parfois été traduits en azerbaïdjanais ou adaptés à la grammaire de l'azerbaïdjanais ; dans d'autres cas, ils ont été remplacés par des noms complètement différents¹⁰⁹.

122. Le Comité consultatif rappelle que l'article 11 de la Convention-cadre impose aux États parties que l'adoption et l'emploi des indications topographique en langues minoritaires reposent sur un fondement législatif univoque, assorti d'une procédure claire. Il rappelle que les indications topographiques en langues minoritaires contribuent à préserver le patrimoine linguistique et culturel local et à mieux faire connaître les minorités nationales locales, car elles « envoient le message d'un partage harmonieux du territoire entre les différents groupes de population »¹¹⁰.

¹⁰⁵ OC media, [The name game in Azerbaijan : protection or discrimination ?](#), 26 février 2020.

¹⁰⁶ Dans une [interview](#) d'octobre 2019, le chef de la commission terminologique a déclaré qu'un citoyen azerbaïdjanais ne saurait appeler son enfant Pyotr ou Pavel et qu'il n'était pas question d'introduire des noms russes dans le pays. Lors d'une autre [interview](#) (septembre 2019), il a expliqué que l'histoire d'un peuple se reflète dans ses noms : lorsqu'ils choisissent le nom d'un enfant, les parents doivent se rappeler que l'enfant est azerbaïdjanais et doit porter un nom azerbaïdjanais, car le nom doit refléter l'identité du peuple azerbaïdjanais.

¹⁰⁷ [Rapport étatique](#), pages 32-33. Les autorités se réfèrent à l'article 9 de la loi [sur la langue officielle](#) et à l'article 7 de la loi [sur les dénominations géographiques](#).

¹⁰⁸ Voir par exemple le [décret](#) du 7 juillet 2021 sur la nouvelle division des régions économiques de la République d'Azerbaïdjan ou les [changements](#) de noms de communes effectués le 12 juin 2018.

¹⁰⁹ Public Council of the Talysh People in Azerbaijan, [an alternative report](#), 2021, pages 8-9.

¹¹⁰ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 3](#), paragraphe 67.

123. Le Comité consultatif regrette que les autorités n'encouragent pas la conservation et l'affichage des indications topographiques en langues minoritaires dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale. Il constate que la loi sur la langue officielle prévoit la possibilité d'inscrire les noms des unités territoriales administratives et les dénominations géographiques dans des langues étrangères, et que d'autres textes (la loi sur les dénominations géographiques et la loi sur la structure territoriale et les divisions territoriales administratives¹¹¹) demandent que soient pris en compte, dans certaines conditions, l'avis et l'intérêt de la population des zones concernées. Il observe cependant que ces conditions sont si restrictives qu'elles ne sont jamais appliquées¹¹². Au vu de l'article 151 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan¹¹³, il considère que la loi sur la langue officielle devrait donner lieu à une interprétation élargie incluant les noms en langues minoritaires dans la dispense prévue pour les langues étrangères¹¹⁴. Les conditions de prise en compte de l'avis et des intérêts de la population des zones concernées concernant le changement de nom d'une unité territoriale pourraient être modifiées et permettre un recours plus large à la disposition correspondante, ainsi que la prise en compte effective des intérêts des minorités. Aux yeux du Comité consultatif, l'introduction de noms de lieux traditionnels, en plus des noms correspondants en azerbaïdjanais, outre qu'elle permettrait d'identifier les lieux en langues minoritaires, affirmerait la présence de longue date des minorités nationales, composantes appréciées et intégrantes de la société multiethnique de l'Azerbaïdjan.

124. Le Comité consultatif appelle les autorités à mieux faire connaître le droit d'apposer en langues minoritaires les noms de lieux et de rues traditionnels et autres indications topographiques dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, et à mettre en place une procédure transparente d'exercice de ce droit, en concertation avec la population locale.

Éducation interculturelle et connaissance des minorités nationales (article 12)

125. Les autorités indiquent que le modèle de multiculturalisme azerbaïdjanais est promu et enseigné à tous les niveaux. Des centaines d'enseignants et d'élèves partent chaque année en voyages de classe pour que les jeunes se familiarisent avec le multiculturalisme et la tolérance, notamment dans un but de promotion des valeurs historiques et culturelles des personnes appartenant à des minorités nationales auprès des élèves du primaire et du secondaire. Les subventions distribuées chaque année par appel à projets depuis 2017 et affectées au développement et à l'innovation dans l'éducation, sont en particulier allées à des projets sur l'azerbaïdjanais au sein des minorités du district de Balakan, sur l'éducation intégrée dans les écoles du district de Gusar (où est enseigné le lezghien), ou visant à faire connaître la contribution des minorités nationales à la faveur de la rencontre « cultures et talents différents, même drapeau » dans la région de Gabala¹¹⁵. Les autorités précisent que des conférences sont organisées à l'université et dans les écoles professionnelles, avec le concours du Centre international de Bakou pour le multiculturalisme.

126. Au cours de la visite du Comité consultatif, des interlocuteurs se sont déclarés heureux que certaines écoles célèbrent de concert les fêtes musulmanes, juives et chrétiennes. D'autres ont signalé que l'identité, le patrimoine culturel, la langue et la religion des personnes appartenant à des minorités nationales sont peu présents dans les manuels scolaires, et que le matériel pédagogique est sommaire. Les aides à la recherche universitaire sur les cultures et l'histoire des minorités nationales et sur les langues minoritaires seraient également limitées. Le Comité consultatif a par ailleurs appris que les manuels scolaires présentent encore les personnes appartenant à la minorité arménienne sous un jour stéréotypé et dévalorisant. Les manuels d'histoire, en particulier, mettent l'accent sur l'éducation dite patriotique, sans possibilité d'intégration d'autres perspectives, ce qui pourrait renforcer et multiplier les stéréotypes et les préjugés à l'égard de certaines minorités et de leurs membres¹¹⁶.

¹¹¹ Articles 5, 6 et 7 de la loi sur [les dénominations géographiques](#) et article 9 de la loi sur [la structure territoriale et les divisions administratives du territoire](#).

¹¹² Par exemple, l'article 9.4 de la loi sur [la structure territoriale et les divisions administratives du territoire](#) dit qu'au changement du nom d'une unité territoriale, l'obligation de prise en compte de l'opinion de la population locale ne s'applique pas s'il s'agit de rétablir le nom historique de ladite unité territoriale, et que les nouvelles unités territoriales reçoivent en règle générale des noms de personnalités publiques ou de l'État.

¹¹³ L'article 151 de la [Constitution](#) de la République d'Azerbaïdjan dit que lorsqu'un acte juridique normatif du système législatif de la République d'Azerbaïdjan (à l'exception de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan et des actes adoptés par référendum) entre en conflit avec un traité interétatique auquel la République d'Azerbaïdjan est partie, c'est le traité international qui l'emporte.

¹¹⁴ Articles 9 et 10 de la loi [sur la langue officielle](#).

¹¹⁵ [Rapport étatique](#), p. 33.

¹¹⁶ Caucasus Edition, [Armenian and Azerbaijani History Textbooks : Time for a Change](#), 20 mai 2022.

127. Le Comité consultatif prend acte des efforts mentionnés dans le rapport étatique visant à promouvoir la connaissance des minorités nationales et des personnes qui y appartiennent, et à favoriser le respect et la compréhension mutuels à la faveur d'activités extrascolaires. Il pense toutefois possible d'adopter une approche plus systématique dans les programmes scolaires généraux, de sorte que les enseignants soient convenablement préparés (en formation initiale et continue) et que le matériel pédagogique soit adapté aux enfants d'âges divers. Ce matériel pédagogique pourrait être déployé dans tous les établissements scolaires pour l'enseignement relatif aux minorités nationales et aux contributions des personnes appartenant à des minorités nationales, dont les femmes, dans des domaines comme l'art, la musique, la littérature et la science¹¹⁷.

128. Le Comité consultatif juge qu'il convient aussi de revoir les manuels scolaires pour proposer une image des minorités et des personnes qui y appartiennent qui ne soit ni stéréotypée ni dévalorisante. Dans un esprit de réconciliation, une attention particulière doit être accordée à la présence historique des Arméniens en Azerbaïdjan, en particulier au Karabakh et à Bakou. Il importe de favoriser dans l'enseignement de l'histoire le développement d'une pensée critique, fondée sur l'analyse de perspectives multiples et la promotion de la compréhension interculturelle¹¹⁸.

129. Le Comité consultatif appelle les autorités à faire en sorte que tous les élèves reçoivent, dans le cadre des programmes scolaires, des informations de qualité sur le caractère multiculturel de la société, sur l'histoire et le patrimoine culturel des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment dans un enseignement de l'histoire propre à développer une pensée critique et une compréhension de perspectives multiples.

Égalité dans l'accès à l'éducation (article 12)

130. La loi sur l'enseignement général garantit l'accès universel à l'éducation en Azerbaïdjan, sans discrimination¹¹⁹. Selon les autorités, elle permet de remédier à la pénurie d'enseignants par des incitations offertes à ceux qui travaillent en milieu rural.

131. Au cours de la visite, des représentants de minorités nationales ont informé le Comité consultatif que les élèves appartenant à des minorités nationales ne rencontrent généralement pas d'obstacles dans l'accès à l'éducation. Le Comité consultatif constate que les autorités ont construit à Khynalyg, où vit une population semi-nomade dont la culture et le mode de vie sont marqués par la migration saisonnière entre les pâturages d'été et d'hiver (*Köç Yolu*, la route de la transhumance)¹²⁰, un internat pour répondre aux besoins éducatifs des enfants, en concertation avec les représentants de la communauté locale.

132. Peu d'attention est accordée à la minorité dom¹²¹, dont les enfants sont fréquemment en échec scolaire. Pour les autorités, il y aurait 477 élèves de cette minorité à Yevlakh et Agdash, et leurs résultats scolaires seraient satisfaisants. Or plusieurs sources soulignent que beaucoup d'enfants ne sont pas scolarisés et ne reçoivent aucune éducation formelle¹²². Lors de sa visite dans le pays, le Comité consultatif a été surpris que le Commissaire aux droits humains ne suive pas plus systématiquement cet important problème (voir article 4). Il pense que toutes les autorités concernées devraient chercher sans délai à y remédier par un ensemble complet de solutions¹²³.

133. Le Comité consultatif s'inquiète du manque de données sur l'éducation des filles de la minorité nationale talyche. Dans son troisième Avis, il relevait déjà que « de nombreux abandons précoces de scolarité sont cependant signalés [...] ». « Les filles sont touchées de manière disproportionnée en raison de mariages précoces et peut-être d'une tendance des familles pauvres à privilégier l'éducation des garçons »¹²⁴. Le manque d'études approfondies sur ce phénomène rend difficile la possibilité de se faire une idée générale sur son ampleur.

134. Le Comité consultatif rappelle qu'assurer l'accès de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales à une éducation de qualité implique que les États agissent avec détermination pour faire en sorte que tous les enfants soient dûment scolarisés et que les problèmes (comme l'accès

¹¹⁷ OSCE HCNM, [Lignes directrices de Ljubljana sur l'intégration des sociétés diverses](#), 2012. La ligne directrice 45 dit que l'éducation intégrée devrait englober l'enseignement à tous les élèves de la diversité de leur société.

¹¹⁸ Voir à ce propos la [Recommandation CM/Rec\(2011\)6 du Comité des Ministres aux États membres relative au dialogue interculturel et à l'image de l'autre dans l'enseignement de l'histoire](#), adoptée le 6 juillet 2011 ; [Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe](#), Groupe de travail sur le [Cadre de référence des compétences pour une culture de la démocratie](#) ou le [Guide méthodologique de l'UNESCO pour l'analyse et la révision des manuels scolaires](#).

¹¹⁹ Article 5.2 de la loi [sur l'enseignement général](#).

¹²⁰ UN, [Cultural Landscape of Khinaliq People and "Köç Yolu" Transhumance Route](#), 2023.

¹²¹ ECRI, [sixième cycle de monitoring de l'Azerbaïdjan](#), paragraphe 83.

¹²² Voir par exemple Global Voices, [exploring a Kurdish quarter in Azerbaijan](#), 20 mars 2023.

¹²³ Au cours de la visite, les autorités ont indiqué que 2 % d'entre eux ont eu d'excellentes notes et 16 % ont poursuivi leurs études après avoir obtenu leur diplôme.

¹²⁴ Comité consultatif, [Troisième Avis](#), adopté le 10 octobre 2012, paragraphe 102.

à l'école et aux transports et les difficultés socio-économiques des parents) soient activement abordés de manière constructive.

135. Le Comité consultatif observe l'absence d'informations relatives aux résultats scolaires, y compris l'absentéisme et le décrochage scolaire, l'illettrisme, l'achèvement du cursus scolaire, les niveaux atteints, les inégalités de genre, l'accès aux niveaux d'enseignement supérieurs et, en conséquence, l'accès à l'emploi — en particulier en ce qui concerne les Doms. Les autorités azerbaïdjanaises doivent donc absolument surveiller attentivement la situation et prendre les mesures qui s'imposent.

136. Le Comité consultatif appelle les autorités à élaborer une stratégie globale pour garantir que les enfants appartenant à la minorité dom bénéficient d'un accès effectif et égal à l'éducation à tous les niveaux. Elles devraient en outre commander une étude indépendante qui permette d'évaluer le taux d'absentéisme et d'abandon scolaire des filles appartenant à des minorités nationales dans les zones rurales et, sur cette base, concevoir et déployer des mesures ciblées.

Accès à l'éducation en langues minoritaires et qualité de ces enseignements (article 14)

137. L'article 45 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan dit que quiconque a droit à l'éducation dans sa « langue maternelle »¹²⁵. La possibilité de mettre en place un enseignement en langue minoritaire est également évoquée en termes généraux à l'article 5 de la loi sur la langue officielle et à l'article 7 de la loi sur l'éducation¹²⁶. Les élèves appartenant aux minorités russe et géorgienne peuvent suivre l'ensemble de leur scolarité dans leur langue de la première à la onzième années. Huit autres langues minoritaires (talyche, lezghien, avar, tsakhur, udi, kurde, khynalyg et hébreu) sont enseignées une heure par semaine (avec possibilité d'une heure supplémentaire) de la première à la quatrième (de la première à la neuvième pour le lezghien, de la première à la onzième pour l'hébreu). Cet enseignement est passé en 2017 de deux heures obligatoires à une seule. L'enseignement du tat sera progressivement introduit à partir de l'année scolaire 2024-25.

138. Les autorités indiquent qu'il existe actuellement 16 écoles primaires et secondaires de langue russe et 345 établissements d'enseignement secondaire multilingues (azerbaïdjanais-russe, azerbaïdjanais-géorgien et azerbaïdjanais-russe-géorgien). À Bakou, de nombreux établissements d'enseignement secondaire publics et privés ont des sections de russe. Le russe est la seule langue, en dehors de l'azerbaïdjanais, qui puisse être enseigné dans l'ensemble du programme pédagogique, dans l'enseignement primaire et secondaire et dans les établissements d'enseignement supérieur. Il existe en outre des enseignements dispensés en russe dans les centres de formation professionnelle et technique.

139. Six établissements d'enseignement primaire et secondaire dispensent des enseignements en géorgien dans le district de Qax. Il existe par ailleurs des établissements azerbaïdjanais-géorgiens¹²⁷. Les manuels de géorgien et de littérature géorgienne sont fournis par la Géorgie en application d'un accord bilatéral conclu avec la Géorgie le 20 décembre 2011, mais l'Azerbaïdjan produit ses propres manuels de mathématiques et d'autres matières pour les écoles primaires géorgiennes. Contrairement à d'autres langues minoritaires nationales, il n'y a pas pénurie d'enseignants, car de nombreux étudiants de l'université de Tbilissi (Géorgie) reviennent enseigner en Azerbaïdjan après leurs études.

140. Les autorités indiquent que l'enseignement en lezghien est dispensé jusqu'à deux heures par semaine de la première à la neuvième pour 8 005 élèves (6 242 de la première à la quatrième ; et 1 763 de la cinquième à la neuvième, y compris pour les élèves n'appartenant pas à la minorité lezghienne) dans 95 établissements implantés dans plusieurs lieux désignés par les autorités comme de peuplement dense (à Qusar et dans huit villages du district de Quba, dans six villages du district de Khachmaz et dans cinq villages du district de Gabala)¹²⁸. L'enseignement du lezghien est proposé à Bakou en classes extrascolaires.

141. Au cours de la visite, des représentants de la minorité nationale lezghienne ont loué la qualité du matériel pédagogique et indiqué qu'ils avaient récemment échangé avec le ministère de la Science et de l'Éducation sur l'obtention de nouveaux manuels dans un proche avenir. Ils ont également souligné l'importance d'un enseignement de qualité et ont souhaité la réouverture de l'école pédagogique de Qsar qui assurait la formation initiale et continue des enseignants du primaire et du secondaire. Ils ont

¹²⁵ Article 45 de la [Constitution](#) de la République d'Azerbaïdjan.

¹²⁶ La version antérieure de la loi de 1992 sur la langue officielle disait à son article 3 que les minorités nationales résidant de manière concentrée sur le territoire de l'Azerbaïdjan avaient le droit d'avoir des écoles, des classes ou des groupes séparés d'enseignement dans leur langue. L'article 5 de la loi sur la langue officielle actuellement en vigueur dit que le fonctionnement des établissements d'enseignement dans des langues autres que l'azerbaïdjanais est régi conformément à la législation.

¹²⁷ L'enseignement en géorgien est dispensé à un total de quelque 1 800 élèves dans le pays.

¹²⁸ Les cours ne sont cependant pas proposés dans les districts de Chaki-Zaqatala et de Gakh, où cette langue est parlée avec toutefois quelques différences.

par ailleurs appelé de leurs vœux la création d'une chaire universitaire de lezghien. Ils ont expliqué que les personnes désireuses de faire des études supérieures de lezghien doivent actuellement se rendre au Daghestan (Fédération de Russie). À leurs yeux, la langue risque de se perdre, surtout chez les enfants qui ne la parlent pas tous les jours en famille.

142. On lit dans le rapport étatique que 254 écoles enseignent le talyche à 20 240 élèves¹²⁹. Les autorités indiquent que des cours de talyche ont été proposés dans 70 établissements (sur les 83 du district de Lankaran) au niveau primaire (de la première à la quatrième).

143. Des représentants de la minorité talyche ont attiré l'attention du Comité consultatif sur l'écart entre ces chiffres et les 87 600 personnes qui se sont déclarées talyches dans le recensement. Tout en se félicitant de la publication de nouveaux manuels en talyche en 2023¹³⁰, ils ont déploré que l'enseignement de la langue ait été ramené de deux à une heure obligatoire par semaine¹³¹. Ils demandent que cet enseignement soit proposé de la première à la neuvième à raison d'au moins deux heures obligatoires par semaine (mais les autorités ont indiqué au cours de la visite qu'il n'était pas prévu de prolonger l'enseignement du talyche de la cinquième à la neuvième). Ils ont précisé que l'Institut de formation pédagogique d'Astara, qui assurait la formation initiale et continue des enseignants du primaire et du secondaire, avait été fermée en 1996, avec des répercussions directes sur la qualité de l'enseignement. Ils ont souhaité sa réouverture et jugé nécessaire que soit créée une chaire de talyche à l'université publique de Lankaran. Ils jugeraient en outre nécessaire d'enseigner le talyche à Bakou et à Sumqayit, où vivent de nombreuses personnes appartenant à leur minorité.

144. Les autorités indiquent que dans les régions densément peuplées par des minorités nationales, les élèves peuvent suivre des cours de leur langue jusqu'à deux heures par semaine de la première à la quatrième. L'enseignement de l'avar, du kurde (kurmanji), du tsakhur, de l'udi et du khynalyg est dispensé de la première à la quatrième dans les zones où ces minorités sont très présentes. L'udi est par exemple enseigné dans trois écoles du village de Nij et le khynalyg à Khynalyg ; le tat sera enseigné dans les 40 villages où vit la minorité correspondante à compter de 2024-25. L'hébreu, et plus généralement l'histoire et la culture juives, sont enseignés dans deux écoles primaires de Bakou et dans le « Village rouge » de Quba, de la première à la onzième¹³². Les personnes appartenant à la minorité kurde vivent dispersées dans tout le pays, notamment en raison du conflit du Karabakh, ce qui fait que seuls 31 enfants de cette minorité bénéficieraient selon les chiffres officiels d'un enseignement de leur langue. Au cours de sa visite, le Comité consultatif a été informé que des manuels ont été récemment publiés ou réédités et diffusés pour le tsakhur, le khynalyg, le haput et l'udi¹³³. Il a aussi appris qu'un nouveau manuel de tat serait publié pour le démarrage de l'enseignement de cette langue au cours de l'année scolaire 2024-25. Il n'existe cependant pas de formation pédagogique dans ces langues minoritaires. Leur enseignement est donc souvent assuré par des personnes insuffisamment formées, et les classes de langues minoritaires sont de plus en plus souvent supprimées, faute d'enseignants. Des représentants de ces minorités nationales numériquement peu nombreuses ont évoqué la nécessité d'assurer la survie de leurs langues par des aides supplémentaires aux activités des minorités concernées.

145. Le Comité consultatif juge important que soient organisées des consultations poussées, en étroite liaison avec les représentants des conseils des établissements scolaires, des enseignants et des organisations de parents, afin de jauger la demande d'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues. Il rappelle que l'un des objectifs de l'enseignement d'une langue minoritaire est d'entretenir ou d'atteindre un degré de maîtrise et de littératie mettant l'apprenant à même d'employer la langue dans les sphères publique et privée et de la transmettre à la génération suivante. Il est peu probable qu'une ou deux heures hebdomadaires d'enseignement d'une langue minoritaire permettent aux apprenants d'acquérir des compétences suffisantes, surtout si la langue n'est pas la première parlée en famille. La continuité est donc nécessaire au développement ultérieur des compétences acquises pendant les quatre premières années de primaire. Le Comité consultatif rappelle que, « concernant les langues minoritaires qui ne sont parlées que par un petit nombre de personnes, des mesures de revitalisation peuvent se révéler nécessaires, par exemple la création de classes séparées ou des programmes d'immersion linguistique »¹³⁴. Il juge en outre important d'autoriser, d'encourager et d'assurer l'enseignement des langues minoritaires dans des régions autres que celles où elles sont traditionnellement parlées, compte tenu des mouvements de population et du fait que certaines minorités sont éparpillées dans tout le pays. Tout en reconnaissant qu'il coûte cher de former de bons

¹²⁹ [Rapport étatique](#), p. 7.

¹³⁰ Les informations recueillies lors de la visite montrent que la dernière publication de manuels en talyche remonte à 2006.

¹³¹ [Ordonnance du ministère de la Science et de l'Éducation de la République d'Azerbaïdjan](#) sur l'approbation des programmes des établissements d'enseignement général pour l'année scolaire 2023-2024.

¹³² Le dialecte local juhuri n'est toutefois transmis que dans la sphère privée.

¹³³ Le Comité consultatif a pu voir ces manuels. Il a constaté qu'ils sont adaptés aux jeunes élèves et au contexte local, avec beaucoup de couleurs et d'images et des textes courts de lecture et de grammaire et des poèmes.

¹³⁴ Comité consultatif, [Commentaire thématique](#) n° 3, paragraphe 69.

enseignants de langues minoritaires, il pense que des efforts soutenus sont indispensables si l'on veut disposer d'un corps suffisant d'enseignants convenablement formés, y compris pour les minorités numériquement peu nombreuses. Il rappelle que l'offre d'enseignement supérieur dans des langues minoritaires conditionne leur vitalité et leur survie.

146. Le Comité consultatif se félicite de la volonté manifestée par les autorités de préserver l'enseignement et l'apprentissage des langues minoritaires parlées en Azerbaïdjan. Cela vaut en particulier pour l'enseignement du russe et du géorgien. Il regrette cependant que, hormis pour le lezghien et l'hébreu, les cours de langues minoritaires ne soient dispensés que de la première à la quatrième, et que cet enseignement ne soit obligatoire qu'à raison d'une heure par semaine. Au regard de l'article 14 de la Convention-cadre, l'ampleur et le volume de cet enseignement, lorsqu'il existe, restent ainsi insuffisants. Cela concerne en particulier le talyche, qui pourrait être enseigné au moins jusqu'à la neuvième, compte tenu de la taille de cette minorité et de la demande exprimée par ses membres. Le Comité consultatif estime que le lezghien et le talyche devraient être enseignés à Bakou et à Sumqayıt, où vivent en nombre substantiel des personnes appartenant à ces minorités nationales.

147. Le Comité consultatif observe que les autorités ont lancé un programme de préparation, de mise à jour et de renouvellement d'un certain nombre de manuels de toutes ces langues, ce dont il les félicite, car cela demande un travail notable. D'autres langues minoritaires ne sont toutefois que très peu enseignées (kurde) ou ne le sont pas du tout dans le système éducatif public, et aucun matériel pédagogique n'est fourni pour elles (par exemple le kryz, le boudukh, l'ukrainien, l'arménien ou le tatar)¹³⁵. Le Comité consultatif pense que les autorités devraient définir une stratégie spécifique pour ces langues, qui pourrait prévoir un soutien accru aux activités proposées par les organisations de minorités nationales, comme l'enseignement extrascolaire (qui existe déjà pour le tatar et l'ukrainien).

148. Le Comité consultatif constate des insuffisances dans le recrutement d'enseignants et de spécialistes qualifiés, dues à l'absence de centres pédagogiques capables d'assurer la formation initiale et continue des enseignants du primaire et du secondaire et d'améliorer la qualité de l'enseignement des langues minoritaires — sauf en ce qui concerne les enseignants de russe et de géorgien, pour lesquels cette offre existe¹³⁶. Il constate aussi l'absence de chaires et de sections de langues et cultures minoritaires à l'université. La recherche sur les langues minoritaires et l'étude de ces langues sont peu soutenues, et n'intéressent en général guère les universités. Il importe que les autorités s'efforcent activement de pousser à la reprise de formations universitaires, d'encourager les étudiants à les suivre et de stimuler la formation et le recrutement d'enseignants de langues minoritaires. Le Comité consultatif perçoit à ce propos un besoin pressant et un vif intérêt en ce qui concerne le lezghien et le talyche.

149. Le Comité consultatif exhorte les autorités à accroître l'offre d'enseignement des langues minoritaires, y compris celles des minorités numériquement peu nombreuses, dans les programmes d'enseignement général du primaire et du secondaire, non seulement dans les régions où ces langues minoritaires sont traditionnellement parlées, mais aussi là où des personnes appartenant à des minorités nationales vivent en nombre substantiel.

150. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à assurer une formation appropriée aux enseignants de langues minoritaires et à prévoir des possibilités d'études et de recherches sur ces langues à l'université.

151. Le Comité consultatif invite les autorités à mieux soutenir, sur le plan organisationnel et matériel, les écoles privées extrascolaires et autres établissements scolaires gérés par des communautés minoritaires qui n'ont pas, à l'heure actuelle, accès à l'enseignement de leur langue minoritaire dans des établissements scolaires publics.

Participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la prise de décisions (article 15)

152. Le parlement a adopté le 16 décembre 2022 une nouvelle loi sur les partis politiques, que le Président a promulguée le 11 janvier 2023¹³⁷. Les personnes appartenant aux minorités nationales d'Azerbaïdjan ne jouissent pas de droits politiques spécifiques, comme la représentation garantie au sein d'organes élus, l'exemption de critères de seuil ou des sièges réservés.

¹³⁵ Au cours de la visite, les autorités ont souligné qu'elles étaient conscientes de la situation et avaient déjà procédé à une cartographie des besoins, à commencer par exemple par l'enseignement du budukh.

¹³⁶ Il convient de noter que de tels centres pédagogiques existaient par le passé pour le lezghien et le talyche. Cependant, ceux-ci ont fermé depuis plusieurs années maintenant (1996 pour le talyche).

¹³⁷ [Loi sur les partis politiques](#). Voir également le [décret présidentiel sur la mise en œuvre de la loi sur les partis politiques](#) du 11 janvier 2023.

153. Les autorités mentionnent que trois députés appartiennent à des minorités nationales¹³⁸. Elles ajoutent que les personnes appartenant à des minorités nationales sont représentées dans de nombreuses administrations, notamment dans des organismes culturels, au sein de pouvoirs locaux, dans des ministères et dans la police, tout particulièrement dans les régions où elles résident en nombre substantiel¹³⁹. Lors de la visite, des représentants de minorités nationales ont en revanche indiqué au Comité consultatif que leurs minorités ne sont pas représentées au parlement malgré leur taille.

154. Le Comité consultatif rappelle que « le degré de participation des personnes appartenant à des minorités nationales dans toutes les sphères de la vie peut être considéré comme un indicateur du niveau de pluralisme et de démocratie d'une société. Les États parties devraient de ce fait considérer la création des conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales comme un élément indissociable de la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance dans une société pluraliste »¹⁴⁰. « L'enregistrement des organisations et partis politiques des minorités nationales peut être soumis à certaines conditions. Ces exigences devraient cependant être conçues de manière à ne pas limiter exagérément ou de manière disproportionnée les possibilités des personnes appartenant à des minorités nationales de former de telles organisations et restreindre, par ce biais leurs opportunités de participer à la vie politique et aux processus décisionnels »¹⁴¹.

155. Le Comité consultatif constate que la Commission de Venise et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) ont estimé dans leur avis conjoint de mars 2023 que la nouvelle réglementation sur les partis politiques est devenue « beaucoup plus stricte », et plusieurs changements leur inspirent de graves inquiétudes en ce qui concerne le droit à la liberté d'association¹⁴². Il observe également que plusieurs articles du nouveau texte semblent viser spécifiquement les minorités nationales et les personnes qui y appartiennent, et pourraient être interprétés comme faisant obstacle à la création de partis politiques voués à la défense des droits et de la participation politique des personnes appartenant à des minorités nationales, à des communautés religieuses ou de conviction, ou à la promotion d'identités minoritaires¹⁴³. Il juge très préoccupantes les restrictions formulées dans la nouvelle loi, et s'inquiète de l'effet d'intimidation que pourrait avoir ce texte sur les personnes ayant des activités politiques.

156. Le Comité consultatif constate qu'il n'existe pas de dispositif spécifique institutionnalisé permettant au niveau national et local aux personnes appartenant à des minorités nationales d'aborder régulièrement avec les autorités des questions qui les préoccupent et de participer à la prise de décisions, en particulier sur les questions qui les concernent¹⁴⁴.

157. Le Comité consultatif rappelle que « la consultation des personnes appartenant à des minorités nationales est particulièrement importante dans les pays dépourvus de disposition permettant leur participation au sein des parlements ou d'autres organes élus »¹⁴⁵. Bien que la présence ou la représentation des minorités nationales au sein d'organismes puisse servir leurs intérêts et leurs préoccupations, il est important de créer à leur intention un dispositif de consultation, avec participation à égalité des femmes, des hommes et des jeunes, de sorte qu'ils puissent prendre effectivement part

¹³⁸ Sur les 125 membres du Milli Majlis (parlement), 117 sont azerbaïdjanais, un russe, un lezghien et un juif des montagnes.

¹³⁹ [Rapport étatique](#), pages 36-37. Sur l'état actuel de la démocratie locale en Azerbaïdjan, voir la [Recommandation 461 \(2021\)1](#) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Azerbaïdjan. Voir également Commission de Venise et Direction de la gouvernance démocratique de la Direction générale de la démocratie du Conseil de l'Europe, [avis conjoint](#) sur le projet de loi portant modification de la loi sur le statut des municipalités, adopté les 13-14 juin 2014.

¹⁴⁰ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 2](#), paragraphe 8.

¹⁴¹ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 2](#), paragraphe 76.

¹⁴² Azerbaïdjan — [Avis conjoint de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur la loi sur les partis politiques](#), adopté les 10-11 mars 2023. Parmi les nouvelles dispositions problématiques, l'avis considère que les plus sérieuses sont : l'augmentation du nombre minimum de membres du parti de 1 000 à 5 000 ; la nécessité pour les partis politiques déjà enregistrés de se soumettre à un nouvel enregistrement ; la longueur des délais et la lourdeur de la procédure prévue pour la création et l'enregistrement des partis politiques ; l'interdiction d'exploiter un parti politique sans enregistrement auprès de l'État ; la sur-réglementation des structures et des opérations internes des partis ; le contrôle excessif exercé par le ministère de la Justice sur les activités des partis et sur les registres des membres des partis politiques ; la possibilité de suspendre les activités d'un parti politique, voire de dissoudre un parti, dans les cas n'impliquant pas de violation grave d'actes juridiques par ce parti.

¹⁴³ *Ibid.* Voir les recommandations concernant les articles 4.3 et 10.3, paragraphes 28, 32, 35 et 76. 28, 32, 35 et 76. La Commission de Venise et le BIDDH ont recommandé de supprimer de la loi les interdictions générales sur un groupe ethnique, à une religion ou à un autre élément, car elles peuvent indirectement discriminer les personnes appartenant à certains groupes religieux, ethniques ou autres et seraient contraires aux principes de liberté d'association, de liberté d'expression et de non-discrimination.

¹⁴⁴ Dès son premier avis publié le 26 janvier 2004, le Comité consultatif avait appelé à une révision des méthodes de travail du Conseil pour les minorités nationales — qui n'existe plus — ou à la création d'un nouvel organe qui constituerait un forum de consultation et de dialogue réguliers et fréquents pour les questions relatives aux minorités nationales. Voir Comité consultatif, [premier avis](#), adopté le 26 janvier 2004, paras. 73-79.

¹⁴⁵ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 2](#), paragraphe 106.

aux décisions, en particulier sur les questions qui les concernent. Le Comité consultatif renvoie à la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la participation politique active des jeunes des minorités nationales, qui contient des lignes directrices utiles pour intégrer la participation des jeunes issus de minorités nationales au sein des organes consultatifs ou élus¹⁴⁶.

158. Le Comité consultatif appelle les autorités à créer les conditions normatives permettant une participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales aux processus décisionnels à tous les niveaux politiques.

159. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à créer un dispositif de consultation des personnes appartenant à des minorités nationales, avec participation à égalité des femmes, des hommes et des jeunes, de sorte que leurs préoccupations et leurs intérêts soient régulièrement examinés et leurs points de vue effectivement pris en compte au niveau central et local dans les décisions qui les concernent.

Participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie socio-économique (article 15)

160. Le droit national azerbaïdjanais garantit dans plusieurs dispositions à quiconque l'égalité des chances en ce qui concerne le libre choix du travail et de l'emploi, les allocations et prestations sociales et la gratuité des services médicaux (voir article 4)¹⁴⁷. Le Code du travail protège les salariés contre toute discrimination de la part des employeurs¹⁴⁸. La stratégie 2019-2030 pour l'emploi et la stratégie nationale 2021-2027 pour le développement des services sociaux contiennent des actions de promotion de l'égalité de tous et toutes dans l'emploi et la protection sociale¹⁴⁹.

161. Les autorités évoquent de grands projets à caractère socio-économique, éducatif, culturel, sanitaire et environnemental réalisés dans l'ensemble du pays, y compris dans les zones où des personnes appartenant à des minorités nationales sont très présentes, ce qui s'y est traduit par des créations d'entreprises et d'emplois¹⁵⁰. Au cours de sa visite, le Comité consultatif a pu apprécier le travail consacré à la fourniture en gaz dans certaines zones rurales. Selon plusieurs de leurs représentants, certaines minorités nationales se heurteraient néanmoins à de graves difficultés économiques depuis 2020 et la décision prise par les autorités de fermer les frontières terrestres de l'Azerbaïdjan (voir article 17)¹⁵¹. Le Comité consultatif observe que la situation socio-économique des Doms reste précaire, en particulier pour ce qui est de l'accès à un logement décent, aux soins de santé, à l'emploi et aux services sociaux. L'attitude hostile à laquelle ils se heurtent dans l'ensemble de la société les expose toujours à l'exclusion sociale et à un chômage plus fréquent, et les confine dans l'extrême pauvreté¹⁵².

162. Le Comité consultatif rappelle que « la participation à la vie sociale et économique couvre un large éventail de domaines allant de l'accès à un logement décent, aux soins de santé, à la protection sociale (assurance et prestations sociales), aux services sociaux qualifiés, jusqu'à l'accès au travail. La participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie économique suppose l'accès au marché de l'emploi public et privé, de même qu'aux affaires et autres opportunités de travail indépendant »¹⁵³. « Les personnes appartenant à des minorités nationales vivent souvent dans des zones frontalières ou dans d'autres régions éloignées des grands centres d'activités économiques et politiques. Elles sont, de ce fait, confrontées à des situations socio-économiques plus difficiles que la population majoritaire »¹⁵⁴. Les autorités devraient donc prendre des mesures spécifiques pour leur donner de meilleures possibilités de participation effective à la vie socio-économique. Cela nécessiterait des analyses des répercussions potentielles des projets de développement sur les personnes appartenant à des minorités nationales, appuyées sur des données ventilées sur l'emploi, le logement, les soins de santé, la protection sociale et les services d'aide sociale. Une attention particulière devrait

¹⁴⁶ [Recommandation CM/Rec\(2023\)9 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales](#), adoptée le 4 octobre 2023.

¹⁴⁷ Voir par exemple l'article 8 de la [loi de 2018 sur l'emploi](#), la [loi de 2006 sur les prestations sociales](#) ou les articles 1, 2 et 10 de la [loi de 1997 sur la santé publique](#).

¹⁴⁸ Articles 16 et 154 du [Code du travail](#).

¹⁴⁹ [Rapport étatique](#), p. 9.

¹⁵⁰ [Rapport étatique](#), pages 10-13.

¹⁵¹ Depuis le 24 mars 2020, par décision prise en Conseil des ministres de l'Azerbaïdjan, les frontières terrestres de l'Azerbaïdjan avec tous les pays voisins sont fermées en raison de la pandémie de coronavirus ; un régime spécial de quarantaine a été mis en place. Cela suscite des problèmes socio-économiques considérables pour les habitants des villages frontaliers du pays. Voir OC media, [Azerbaijan extends 'COVID-19' border closure until April](#), 11 décembre 2023.

¹⁵² Global Voices, [exploring a Kurdish quarter in Azerbaijan](#), 20 mars 2023 ; RFERL, ['Should We Sit At Home And Die Of Hunger?' Azerbaijani Roma Say They Have No Choice But To Beg](#), 27 avril 2023 ; CERD, [Observations finales](#), paragraphes 28-29.

¹⁵³ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 2](#), paragraphe 24.

¹⁵⁴ Comité consultatif, [Commentaire thématique n° 2](#), paragraphe 42.

être accordée à la situation des femmes, des jeunes et des personnes âgées appartenant à des minorités nationales.

163. Le Comité consultatif salue les efforts déployés par les autorités pour développer les équipements d'infrastructure et réduire ainsi les disparités économiques entre la capitale et les zones rurales du pays ; il appelle à la poursuite de ces investissements. Il n'en juge pas moins essentiel de rouvrir les frontières terrestres pour permettre aux personnes vivant dans les zones frontalières de mener leurs activités économiques (voir article 17). Une attention particulière devrait être accordée à la situation des Doms.

164. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts d'amélioration des infrastructures, en particulier dans les zones rurales du pays où vivent des personnes appartenant à des minorités nationales.

165. Le Comité consultatif encourage les autorités à collecter et à analyser régulièrement des données fiables et ventilées sur la situation socio-économique des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris les Doms, en particulier en ce qui concerne l'emploi, les soins de santé et l'accès aux équipements d'infrastructure, afin de définir des politiques et des mesures adaptées, répondant aux préoccupations des minorités nationales et à leurs besoins.

Situation des personnes appartenant à la minorité nationale arménienne du Karabakh (article 16)

166. Les autorités ont écrit dans leur rapport étatique que la guerre de 2020 (dite « des 44 jours ») finie, l'Azerbaïdjan était entré dans une nouvelle phase où la paix, la réhabilitation, la reconstruction et la réintégration avaient priorité absolue¹⁵⁵. Peu après la soumission du rapport étatique (octobre 2022), et contrairement aux assurances qu'il avait données, l'Azerbaïdjan a fermé le corridor de Latchine pendant plusieurs mois (à partir du 12 décembre 2022)¹⁵⁶. Cela a conduit, sur le plan des droits humains et de l'action humanitaire, à une période de tension extrême, qui a culminé avec le lancement par l'Azerbaïdjan (19 septembre 2023) d'une opération militaire dans la région¹⁵⁷ et la reddition de fait des autorités autoproclamées du Karabakh¹⁵⁸. Pendant cette opération militaire, des contenus audiovisuels diffusés dans les médias et sur les réseaux sociaux azerbaïdjanais ont présenté des images d'un passé d'atrocités, de violences et de haine à l'égard des Arméniens¹⁵⁹. Tout cela s'est traduit en l'espace de quelques jours par le déplacement de plus de 100 000 personnes d'origine arménienne du Karabakh en Arménie¹⁶⁰. En janvier 2024, il n'en restait plus que 20 au Karabakh¹⁶¹. La Cour internationale de justice a indiqué plusieurs mesures provisoires concernant la situation au Karabakh, eu égard aux obligations imposées à l'Azerbaïdjan par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁶².

167. Selon les autorités, un travail concret de réintégration des résidents arméniens vivant dans la région du Karabakh a été entamé après l'opération militaire du 19 septembre 2023, et des plans de réintégration ont été soumis aux représentants des personnes d'origine arménienne vivant au Karabakh (autonomie locale, questions de nationalité, sécurité, éducation, domaines socio-économique, religieux, linguistique et culturel, protection du patrimoine culturel et religieux)¹⁶³. Dans leurs échanges avec le Comité consultatif, les autorités ont déclaré vouloir appliquer pleinement la Convention-cadre au Karabakh. Elles ont indiqué avoir mis en ligne un portail quadrilingue de « réintégration des résidents arméniens de la région économique du Karabakh de la République d'Azerbaïdjan », portail qui devant

¹⁵⁵ [Rapport étatique](#), p. 37.

¹⁵⁶ Cour européenne des droits de l'homme, [communiqué de presse](#) European Court decides to indicate interim measures in the « Lachin Corridor, 21 décembre 2022 ; et Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Observations](#) on the Human Rights Situation of People affected by the Conflict between Armenia and Azerbaijan over the Karabakh region, paragraphe 14. Voir également la [Résolution 2508 \(2023\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « Assurer un accès libre et sûr par le corridor de Latchine ».

¹⁵⁷ [Déclaration](#) du ministère de la Défense d'Azerbaïdjan, 19 septembre 2023.

¹⁵⁸ The Guardian, [Nagorno-Karabakh's breakaway government says it will dissolve itself](#), 28 septembre 2023.

¹⁵⁹ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Observations](#) on the Human Rights Situation of People affected by the Conflict between Armenia and Azerbaijan over the Karabakh region, paragraphes 16 et 98.

¹⁶⁰ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Observations](#) on the Human Rights Situation of People affected by the Conflict between Armenia and Azerbaijan over the Karabakh region, paragraphe 15. Voir aussi CNN, [Thousands of ethnic Armenians flee after breakaway region's defeat](#), 26 septembre 2023 ; DW, [Armenians leaving "in a free manner" : Azerbaijan official](#), 26 septembre 2023.

¹⁶¹ Informations complémentaires soumises par les autorités le 11 janvier 2024.

¹⁶² CIJ, [ordonnance](#) du 7 décembre 2021 ; CIJ, [ordonnance](#) du 22 février 2023 ; CIJ, [ordonnance](#) du 17 novembre 2023. Le Comité consultatif note à ce propos que les autorités azerbaïdjanaises ont fait devant la CIJ plusieurs déclarations où elles garantissaient notamment la sécurité des résidents du Karabakh ainsi que le retour rapide et en toute sécurité des personnes qui souhaitent rentrer, ainsi que la liberté de circulation et de résidence pour les personnes qui restent au Karabakh.

¹⁶³ Azertac, [Statement by the Presidential Administration of the Republic of Azerbaijan](#), 2 octobre 2023 ; voir aussi [Ilham Aliyev addressed the nation](#), 20 septembre 2023.

permettre aux personnes d'origine arménienne de la région de s'inscrire pour participer au « processus de réintégration »¹⁶⁴. Elles gèrent également un centre d'accueil qui assiste les quelques habitants arméniens restés sur place. Elles ont par ailleurs adopté un train de mesures incitatives, comme avantages fiscaux et douaniers¹⁶⁵, soutien à l'entrepreneuriat, investissements dans l'infrastructure sociale (éducation, soins de santé, énergie, gaz, eau, routes, communications, réhabilitation des terres), cela dans le but d'accélérer le développement économique de l'ensemble du Karabakh¹⁶⁶.

168. Le Comité consultatif a abordé pour ce cycle de suivi des aspects de la situation au Karabakh avec des interlocuteurs divers, mais pas directement avec des personnes du Karabakh d'origine arménienne. Les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas donné suite à sa demande de se rendre au Karabakh pour évaluer la situation sur le terrain. Compte tenu des informations recueillies par la mission des Nations Unies lors de sa première visite dans la région depuis plus de 30 ans¹⁶⁷ et par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe¹⁶⁸, la situation au Karabakh inspire au Comité consultatif de graves inquiétudes du point de vue des droits des minorités.

169. Au cours de la visite, les autorités n'ont rien pu montrer de concret au Comité consultatif sur leurs plans de réintégration. Les incitations adoptées par les autorités dans le but d'accélérer globalement le développement économique du Karabakh s'appliquent toutes à l'ensemble de la population ; aucune mesure visant spécifiquement les personnes d'origine arménienne du Karabakh n'est envisagée à l'heure actuelle. En ce qui concerne l'autonomie locale, les questions de nationalité, la sécurité, la conscription, l'éducation, les questions socio-économiques, religieuses, linguistiques et culturelles et la protection du patrimoine culturel et religieux, le Comité consultatif retire des explications que la législation nationale existante est appliquée au Karabakh sans prise en compte de la situation spécifique des Arméniens qui se trouvent encore dans la région ou pourraient décider d'y revenir¹⁶⁹.

170. L'article 16 a pour objet d'offrir une protection contre les mesures qui modifient les proportions relatives de la population dans les aires géographiques où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, par exemple par l'expulsion, et qui visent à limiter les droits et libertés découlant de la présente Convention-cadre¹⁷⁰. Le Comité consultatif estime que cette obligation s'applique aussi aux déplacements de population liés à un conflit, et comporte deux volets. Premièrement, les États parties doivent s'abstenir de prendre des dispositions et des mesures qui modifieraient la composition de la population. Deuxièmement, ils doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher l'altération de la composition de la population de zones habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales. Cela nécessite que les autorités interviennent de façon proactive, y compris contre des acteurs non étatiques. Il importe de rappeler ici que l'article 2 de la Convention-cadre exige que ses dispositions, y compris l'article 16, soient appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance. Susciter ou ne pas empêcher l'apparition d'une situation qui entraîne le déplacement de personnes appartenant à des minorités nationales ne sont pas compatibles avec la Convention-cadre.

171. Eu égard aux deux volets de l'obligation énoncée à l'article 16, le Comité consultatif juge que les autorités azerbaïdjanaises auraient dû empêcher le blocus de dix mois du corridor de Latchine, initialement mis en place par des acteurs non étatiques qu'elles avaient présentés comme des militants écologistes¹⁷¹, car il a entraîné une détérioration rapide de la situation humanitaire et accru la vulnérabilité des personnes appartenant à la minorité arménienne du Karabakh. La peur suscitée par les bombardements du 19 septembre 2023, les contenus audiovisuels intimidants diffusés dans les médias et les réseaux sociaux, le discours anti-arménien tenu de longue date (voir article 6), et la

¹⁶⁴ [Reintegration Portal](#).

¹⁶⁵ L'article 227, paragraphe 1, du [Code des impôts](#) dit que les résidents du territoire libéré sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices (revenus), de l'impôt foncier et de l'impôt simplifié pour une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

¹⁶⁶ Jam news, [Azerbaijan announces plan for reintegration of Karabakh Armenian community](#), 2 octobre 2023. Les autorités azerbaïdjanaises ont attribué sur le budget de l'État 2 250 millions de dollars à la reconstruction du Karabakh en 2024.

¹⁶⁷ ONU, [UN team completes mission to Karabakh](#), 2 octobre 2023. Dans son communiqué de presse, la mission de l'ONU indique qu'elle s'est entretenue avec la population locale et ses interlocuteurs, et qu'elle a pu constater par elle-même l'état des équipements de santé et d'éducation. Elle a également indiqué que dans les parties de la ville [Khakendi] que l'équipe a visitées, elle n'a constaté aucun dommage sur les infrastructures publiques civiles (hôpitaux, écoles et logements), ni sur des bâtiments culturels ou religieux. Elle a toutefois constaté qu'aucun magasin n'était ouvert et qu'il ne restait que très peu de la population locale dans la ville. Enfin, elle a jugé difficile de déterminer à ce stade si la population locale avait l'intention de revenir.

¹⁶⁸ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Observations](#) on the Human Rights Situation of People affected by the Conflict between Armenia and Azerbaijan over the Karabakh region.

¹⁶⁹ La Constitution azerbaïdjanaise n'admet par exemple pas la double nationalité ; pour acquérir la nationalité azerbaïdjanaise, il faut renoncer à sa nationalité antérieure et, dans le cas de nombreuses personnes d'origine arménienne vivant au Karabakh, à son passeport arménien.

¹⁷⁰ [Rapport explicatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales](#), article 16, paragraphes 81-82.

¹⁷¹ Eurasianet, [Azerbaijan's president makes first remarks on Karabakh blockade, 11 janvier 2023](#).

réouverture soudaine du corridor de Latchine ont déclenché le départ de plus de 100 000 personnes d'origine arménienne qui vivaient dans la région et ne pouvaient plus s'en remettre aux assurances des autorités pour leur sécurité. Aux yeux du Comité consultatif, la quasi-totalité de la population du Karabakh n'aurait pas abandonné ses foyers pour se jeter dans la précarité si elle n'avait pas nourri de graves et réelles craintes pour sa sécurité dans une région désormais sous le contrôle effectif de l'Azerbaïdjan. Dans ces circonstances, il ne peut être présumé que le départ de la population locale du Karabakh ait été volontaire et il convient d'enquêter sur toutes les circonstances qui ont conduit à leur déplacement.

172. Il ne fait aucun doute que ce déplacement de plus de 100 000 personnes a porté atteinte aux droits et libertés que leur confère la Convention-cadre, comme le droit à l'éducation et les droits culturels ou socio-économiques. Même s'il se peut que les actions décrites ci-dessus ou le manquement des autorités azerbaïdjanaises à prendre des mesures préventives n'aient pas eu pour objectif de venir restreindre ces droits, c'est l'effet qu'ils ont eu et ne sauraient être justifiés ni légitimes¹⁷².

173. En de telles circonstances, les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que les droits et libertés des personnes appartenant à des minorités nationales protégés par la Convention-cadre qui ont été violés soient pleinement rétablis et qu'il soit mis fin à tous les effets indésirables. Le Comité consultatif estime donc que les autorités azerbaïdjanaises devraient réunir les conditions d'un retour volontaire et durable dans la sécurité et la dignité¹⁷³. Il importe que la possibilité de retour soit considérée comme un droit permanent, sans limite de temps. Le Comité consultatif souligne en outre que la restitution des biens est indispensable au retour et à la réintégration : elle prévient les sentiments d'injustice et préparera le terrain à la paix et à la réconciliation.

174. Le Comité consultatif se félicite que les autorités azerbaïdjanaises aient déclaré vouloir faire tout leur possible pour assurer le retour rapide et en toute sécurité des résidents du Karabakh qui choisissent de revenir, et faire en sorte que leurs appartements et maisons restent intacts¹⁷⁴. Le centre d'appel et le portail de la réintégration créés par les autorités azerbaïdjanaises à l'intention des Arméniens sont des actions bienvenues qui amorcent le processus de retour, mais le Comité consultatif note le très faible nombre d'Arméniens enregistrés sur le portail à ce jour¹⁷⁵. Il rappelle que l'Azerbaïdjan a l'obligation de veiller à ce que les personnes qui ont quitté le Karabakh après le 19 septembre 2023 et souhaitent y revenir puissent le faire en toute sécurité, librement et rapidement¹⁷⁶. Cela appelle un langage constamment rassurant¹⁷⁷, et l'adoption de mesures à leurs yeux crédibles garantissant leur sécurité si elles souhaitent entrer au Karabakh et en sortir pour des séjours de courte durée ou pour un retour permanent.

175. Le Comité consultatif considère qu'il sera également nécessaire d'adopter des mesures concrètes, notamment en adoptant une base juridique garantissant un retour en toute sécurité et la restitution des biens ou le cas échéant leur indemnisation. Cette législation devrait être préparée et appliquée avec la participation active de la société civile et des représentants de la minorité ethnique arménienne. En ce qui concerne les droits de propriété, le Comité consultatif se félicite que l'Azerbaïdjan se soit engagé à protéger et à ne pas détruire les titres et archives de propriété privée trouvés au Karabakh¹⁷⁸. La mise en place d'un mécanisme dédié pour traiter les questions de restitution ou d'indemnisation est nécessaire pour trancher les questions de propriété sur la base de critères clairs et transparents¹⁷⁹.

¹⁷² [Rapport explicatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales](#), article 16, paragraphe 82.

¹⁷³ Article 12 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) de 1966 ; Comité des droits de l'homme, [Observation générale n° 27](#), Liberté de circulation (art. 12), adopté le 2 novembre 1999, paragraphe 19 : « Le droit de retourner dans son pays est de la plus haute importance pour les réfugiés qui demandent leur rapatriement librement consenti ».

¹⁷⁴ Informations complémentaires soumises par les autorités le 11 janvier 2024.

¹⁷⁵ RFERL, [Despite The Warm Welcome, Karabakh Refugees In Armenia Are Struggling, Unsure Where To Go Next](#), 22 décembre 2023. Selon les informations complémentaires soumises par les autorités le 11 janvier 2024, du 3 octobre au 20 décembre 2023, un total de 54 personnes se sont enregistrées en ligne ou en personne, dont certaines ont choisi de quitter l'Azerbaïdjan volontairement après avoir soumis leur demande. Dans ses [observations](#) (p. 9), la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a cité [l'Agence de presse nationale d'Azerbaïdjan](#), selon laquelle le Service national des migrations avait reçu 13 demandes papier en personne et 98 demandes en ligne.

¹⁷⁶ CIJ, [Ordonnance](#) du 17 novembre 2023, paragraphes 69 et 74.

¹⁷⁷ Voir par exemple le [discours](#) prononcé par le Président de la République d'Azerbaïdjan à Khankendi le 15 octobre 2023 : Il fut un temps, a-t-il dit, où les Azerbaïdjanais et les Arméniens entretenaient ici de bons rapports. Il fut un temps où ils vivaient dans l'amitié [...] Les gens étaient bien, ici. Il n'y avait pas de discrimination. [...] En Azerbaïdjan, un journal était par exemple publié en arménien ; ces années-là, nous ne pouvons pas simplement les oublier. Non, ceux qui se les rappellent doivent partager leurs souvenirs avec la jeune génération [...].

¹⁷⁸ CIJ, [Ordonnance](#) du 17 novembre 2023, paragraphe 61(d).

¹⁷⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, requête n° [40167/06](#) arrêt du 16 juin 2015, paragraphe 238. Sur l'état d'exécution de ces arrêts, voir [ici](#) pour *Sargsyan c. Azerbaïdjan*. Voir également Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Observations](#) on the Human Rights Situation of People affected by the Conflict between Armenia and Azerbaijan over the Karabakh region, paragraphe 52.

Enfin, s'agissant de garantir un retour dans la sécurité et la dignité, les autorités devront tout mettre en œuvre pour lutter contre les discours de haine visant les Arméniens et soutenir les actions de promotion de la coexistence pacifique et de la réconciliation, en particulier dans l'éducation et les médias (voir l'article 6). Il pourrait être utile de s'assurer le concours d'experts internationaux et d'institutions internationales ayant l'expérience des processus de reconstruction et de réconciliation post-conflit.

176. Le Comité consultatif exhorte les autorités à réunir les conditions politiques, juridiques et pratiques pour permettre un retour sûr, sans entrave et durable des Arméniens déplacés du Karabakh, et à mettre en place un mécanisme dédié pour traiter des questions de propriété, fondé sur des critères clairs à définir en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Les autorités doivent s'abstenir de tout discours anti-arménien et le combattre résolument dans le but de poser les bases du processus de réconciliation.

Personnes déplacées dans leur propre pays (article 16)

177. Les autorités ont indiqué dans leur rapport étatique que leur « priorité absolue » est de travailler à la paix, à la réhabilitation et à la reconstruction, et d'organiser le retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays vers leurs lieux d'origine¹⁸⁰. Elles ont précisé qu'en décembre 2022, dans le sillage de la stratégie de développement socio-économique 2022-2026 de la République d'Azerbaïdjan, le gouvernement azerbaïdjanais avait lancé son « programme public de retour dans les territoires libérés de la République d'Azerbaïdjan » ; il y décrit des actions visant à faciliter la reconstruction de certaines parties du Karabakh et des districts environnants, ainsi que le retour progressif ou la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Selon des informations recueillies par le Comité consultatif lors de sa visite, certaines personnes appartenant à la minorité kurde ont pu revenir dans la région de Latchine, où elles vivaient en grand nombre.

178. Le Comité consultatif considère que l'approche par étapes mise en œuvre par les autorités, qui consiste à déminer la région, à y reconstruire les équipements d'infrastructure essentiels et à encourager le développement socio-économique du Karabakh et des districts environnants en vue d'un retour volontaire est à saluer.

179. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leur soutien aux personnes appartenant à des minorités nationales et déplacées à l'intérieur du pays, y compris celles qui sont déjà revenues volontairement et se sont réinstallées dans leur région d'origine, de sorte qu'elles aient accès au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé.

Contacts transfrontaliers (article 17)

180. Le Comité consultatif a été informé que de nombreuses personnes appartenant à des minorités nationales, pour la plupart vivant dans des zones frontalières à travers le pays, rencontrent des difficultés socio-économiques depuis la fermeture des frontières terrestres de l'Azerbaïdjan le 24 mars 2020 (voir article 15) ; elles ont aussi du mal à nouer et à entretenir des contacts transfrontaliers libres et pacifiques avec des personnes en séjour régulier dans des pays voisins¹⁸¹. Le régime spécial de quarantaine initialement mis en place pour endiguer la propagation de la covid-19 n'a pas été levé et est régulièrement prolongé¹⁸², bien que l'Organisation mondiale de la Santé considère que la covid-19 est désormais un problème de santé établi et à caractère persistant qui ne constitue plus une urgence de santé publique de portée internationale¹⁸³. Le Comité consultatif, qui constate qu'aucune précaution particulière contre la covid-19 n'est requise pour les personnes voyageant par avion, s'inquiète des effets socio-économiques disproportionnés du régime actuel sur les personnes vivant dans des zones frontalières, dont de nombreuses personnes appartenant à des minorités nationales de part et d'autre de la frontière¹⁸⁴.

181. Le Comité consultatif considère que la coopération transfrontalière revêt une très grande importance pour les personnes appartenant à des minorités nationales, et que toute restriction doit être soigneusement examinée et proportionnée à ses buts. Les personnes appartenant aux minorités

¹⁸⁰ [Rapport étatique](#), p. 37.

¹⁸¹ Seule exception : la frontière terrestre avec la Türkiye au Nakhitchevan, qui ne peut être franchie que par les citoyens azerbaïdjanais titulaires d'un permis de séjour au Nakhitchevan. Jam news, [Family separated by coronavirus. When will the border between Azerbaijan and Georgia open ?](#), 7 juillet 2023 ; Jam news, [Azerbaijanis from Georgia appeal to the President of Azerbaijan](#), 23 août 2023 ; OC media, [Azerbaijani Georgians appeal to Aliyev to open border](#), 25 août 2023.

¹⁸² OC media, [Azerbaijan extends COVID-19 border closure until April](#), 11 décembre 2023 ; Jam news, [The closed border between Azerbaijan and Georgia](#), 8 mars 2024.

¹⁸³ OMS, déclaration sur la quinzième réunion du comité d'urgence du RSI (2005) sur la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), 5 mai 2023.

¹⁸⁴ Notamment fermetures de petites entreprises, difficultés à trouver un emploi, lourdes pertes de revenus, mais aussi séparation de familles qui n'ont pas les moyens de prendre l'avion. Le Comité consultatif a par exemple appris que certaines personnes n'ont ainsi pas pu assister aux funérailles de proches.

nationales concernées devraient être consultées en préalable à toute restriction, dans un contexte de pandémie ou autre.

182. Le Comité consultatif, tout en saluant les efforts déployés par les autorités pour atténuer les effets de la pandémie de covid-19, estime que la situation actuelle devrait être réexaminée à la lumière de la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé.

183. Le Comité consultatif a été informé que des personnes appartenant à la minorité talyche continuent à rencontrer des problèmes notables lorsqu'elles souhaitent nouer et entretenir des contacts transfrontaliers, en particulier avec des membres de la communauté talyche d'Iran, ou participer à des activités d'organisations non gouvernementales, y compris au niveau international.

184. Le Comité consultatif s'inquiète vivement de ce que plusieurs personnes appartenant à la minorité talyche aient été arrêtées, détenues et condamnées pour avoir noué et maintenu des contacts transfrontaliers avec des personnes avec lesquelles elles partagent une même identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. Cela enfreint l'article 17 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif attend des autorités azerbaïdjanaises qu'elles fassent en sorte qu'il soit promptement mis fin à ces pratiques.

185. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à ne pas porter atteinte au droit des personnes appartenant à des minorités nationales de nouer et d'entretenir des contacts transfrontaliers.

186. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à revenir sur la fermeture des frontières terrestres de l'Azerbaïdjan et sur le maintien du régime spécial de quarantaine, sachant que la pandémie de covid-19 ne constitue plus une urgence de santé publique de portée internationale, et compte tenu des impacts socio-économiques de cette décision sur les personnes appartenant à des minorités nationales qui vivent dans des zones frontalières.

187. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre la coopération internationale avec les États voisins dans l'intérêt des personnes appartenant à des minorités nationales.

Coopération bilatérale (article 18)

188. Après les opérations militaires du 19 septembre 2023 au Karabakh, l'Azerbaïdjan et l'Arménie ont entamé des négociations de normalisation de leurs relations. Le 7 décembre 2023, les deux pays ont publié une déclaration conjointe identifiant la possibilité de parvenir enfin à la paix. Ils ont annoncé un accord portant sur des mesures concrètes de confiance, notamment la libération de 32 soldats arméniens détenus en Azerbaïdjan et de deux soldats azerbaïdjanais détenus en Arménie, en signe de bonne volonté¹⁸⁵.

189. Ces négociations sont à saluer. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a estimé en janvier 2024 que le processus de paix est une dynamique historique, une occasion à saisir de bonne foi dans un esprit de responsabilité pour garantir la sécurité et les droits des populations d'Azerbaïdjan et d'Arménie et ceux des générations futures et, plus largement, assurer un avenir plus pacifique et plus prospère à l'ensemble du Caucase du Sud¹⁸⁶. Bien que les pourparlers de paix actuels portent sur des questions qui dépassent le champ d'application de la Convention-cadre, le Comité consultatif partage cet avis et juge essentiel, pour le succès du processus de paix, que soient trouvées des solutions durables au problème de la protection des droits de la population arménienne d'Azerbaïdjan, y compris ceux qui ont été déplacés de la région du Karabakh. Convaincu que la stabilité, la sécurité démocratique et la paix de notre continent passent par la protection des minorités nationales, le Comité consultatif pense que les recommandations formulées dans le présent Avis peuvent nourrir la réconciliation et la paix durable entre toutes les personnes touchées par le conflit.

190. Le Comité consultatif encourage les autorités à adopter des mesures de confiance conformes aux principes de la Convention-cadre, et à mettre à profit le processus bilatéral de paix avec l'Arménie pour chercher à protéger les droits humains, y compris les droits des minorités, des personnes d'origine arménienne en Azerbaïdjan.

¹⁸⁵ Informations complémentaires soumises par les autorités le 11 janvier 2024 ; voir également Azertac, "[Joint statement](#) of the Presidential Administration of the Republic of Azerbaijan and the Office of the Prime Minister of the Republic of Armenia", 7 décembre 2023.

¹⁸⁶ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Observations](#) on the Human Rights Situation of People affected by the Conflict between Armenia and Azerbaijan over the Karabakh region, paragraphe 105.

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est un organe indépendant qui aide le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à évaluer l'adéquation des mesures prises par les Parties à la Convention-cadre pour donner effet aux principes qui y sont énoncés.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1998, énonce les principes que les États doivent respecter ainsi que les objectifs qu'ils doivent atteindre pour assurer la protection des minorités nationales. Le texte de la Convention-cadre est disponible en azerbaïdjanais, russe, talysh, lezgin et géorgien, entre autres langues.

Cet avis présente l'évaluation réalisée par le Comité consultatif après sa cinquième visite en Azerbaïdjan.

www.coe.int/minorities

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent.

Il comprend 46 États membres, dont tous les membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit.

La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE